

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1939.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1939 20 juillet Décret relatif à l'application aux Etablissements fran- çais de l'Océanie du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés avec rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1058 c., du 3 novembre 1939).....	491
22 juillet Décret relatif à la suppression de la publicité des exé- cutions capitales (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 novembre 1939).....	493
26 juillet Décret portant adaptation aux colonies exception faite des Antilles et de la Réunion ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère, des dispositions de l'article 1 ^{er} du dé- cret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935 avec recti- ficatif (Arrêté de promulgation n° 1058 c., du 3 no- vembre 1939).....	495
29 juillet Décret fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 novembre 1939).....	495
2 août Décret relatif aux pouvoirs des gouverneurs quant à l'Administration de la justice (Arrêté de promulga- tion n° 1058 c., du 3 novembre 1939).....	496
3 août Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 24 juin 1939 re- latif à la répression de la distribution et de la cir- culation des tracts de provenance étrangère, suivi du décret du 24 juin 1939 (Arrêté de promulgation n° 1058 c., du 3 novembre 1939).....	497
5 août Décret autorisant la commune de Papeete à établir un certain nombre de taxes et porter à 25 le maximum des centimes additionnels avec rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 novembre 1939)....	498
7 août Décret rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les lois des 5 août 1908, 26 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 qui ont modifié ou complété la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchan- dises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, suivi des lois des 5 août 1908, 26 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 (Ar- rêté de promulgation n° 1058 c., du 3 novembre 1939).....	499
20 août Décrets relatifs à l'organisation judiciaire des Etablis- sements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1058 c., du 3 novembre 1939).....	501
1 ^{er} sept. Décret-loi relatif aux interdictions et aux restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trou- vant sur un territoire ennemi ou occupé par l'enne- mi, avec rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 novembre 1939).....	502
4 ^{er} sept. Décret relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis avec rectificatif (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 novembre 1939).....	504
4 ^{er} sept. Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 27 mai 1939, re- latif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers suivi du décret du 27 mai 1939 (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 no- vembre 1939).....	508
1 ^{er} sept. Décret relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisa- tion (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 no- vembre 1939).....	510
1 ^{er} sept. Décret modifiant le décret du 2 décembre 1937 relatif à la taxe spéciale sur les fibres de coco (Arrêté de promulgation n° 1058 c., du 3 novembre 1939)....	512
2 sept. Décret étendant les dispositions du décret du 29 juillet 1939 aux fonctionnaires, employés et agents rétri- bués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et terri- toires sous mandat relevant du ministère des colo- nies (Arrêté de promulgation n° 1057 c., du 3 no- vembre 1939).....	513
Naturalisation. — M ^{lle} Perron (Marie, Anne, Agathe).	513

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Extrait du tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre général des Travaux Publics...	513
1939 24 août	Arrêté ministériel (Travaux Publics).....	513
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1939 25 oct.	Décision n° 1014 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires (liste n° 4).....	513
31 oct.	Décision n° 1035 c., accordant un congé de convalescence de 6 mois à M. Leverd (Guy), agent de police de 2 ^{me} classe.....	528
31 oct.	Arrêté n° 1036 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 28 octobre 1939.....	528
31 oct.	Arrêté n° 1044 p.t., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur " Vaite ".....	528
2 nov.	Arrêté n° 1049 a.p.e., autorisant diverses sociétés étrangères à exercer leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie.....	528
3 nov.	Décision n° 1051 c., portant nomination de M. Laborie (Pierre), en qualité d'agent auxiliaire.....	529
9 nov.	Arrêté n° 1071 a.g.f., promulguant et rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie.....	529
9 nov.	Arrêté n° 1081 p.t.t., réglementant la vente du timbre antituberculeux " Net et Propre " à l'intérieur de la Colonie.....	530
10 nov.	Décision n° 1079 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.....	530
10 nov.	Décision n° 1080 a.g.f., ordonnant le remboursement d'un ind.	530
	Rectificatif au décret du 29 juillet 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1939 portant révision du code de justice militaire (<i>Journal officiel</i> de la Colonie, pages 436, 438).....	530
	Témoignage officiel de satisfaction. — M ^{me} Angèle Buillard, (née Haereraaroa).....	530
	Extrait.....	531

AVIS OFFICIELS

Service des Affaires Politiques et Economiques. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Chong Tong, n° 1877.....	531
Contrôle des changes. — Avis concernant les sociétés.....	531
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant les secours pour l'année 1940.....	531
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux....	531
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis aux fournisseurs de l'Administration.....	531
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis aux créanciers de la Colonie.....	532

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1939....	532
------------------------------------------------------------------	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	533
Annonces commerciales et avis divers.....	533

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1058 c., de promulgation.

(Du 3 novembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 20 juillet 1939 relatif à l'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des Sociétés (J.O.R.F. du 12 août 1939, page 10288) (Rectificatif au J.O.R.F. du 23 août 1939 page 10580) ;

2°) le décret du 26 juillet 1939 portant adaptation aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion ainsi qu'aux pays de protectorats et aux territoires sous mandat relevant du ministère, des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935 (J.O.R.F. du 17 août 1939, page 10385) (Rectificatif au J.O.R.F. du 25 août 1939 page 10706) ;

3°) le décret du 2 août 1939 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs quant à l'Administration de la Justice (J.O.R.F. du 17 août 1939 page 10385) (Rectificatif au J.O.R.F. du 25 août 1939, page 10706) ;

4°) le décret du 3 août 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 24 juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère (J.O.R.F. du 18 août 1939, page 10414) suivi du décret du 24 juin 1939 (J.O.R.F. du 26/27 août 1939 page 8063) ;

5°) le décret du 7 août 1939 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. (J.O.R.F. du 11 août 1939, page 10233) suivi des lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919, et 21 juillet 1929 (J.O.R.F. des 11 août 1908, page 5637, 1^{er} août 1912 page 6897, 22 mars 1919 page 2950, 24 juillet 1929 page 8275) ;

6°) deux décrets du 20 août 1939 relatifs à l'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 26 août 1939 page 10764 et 10765) ;

7°) le décret du 1^{er} septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937 relatif à la taxe spéciale sur les fibres de coco. (J.O.R.F. du 5 septembre 1939, page 11128).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET relatif à l'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des Sociétés.

(Du 20 juillet 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce;

Vu le décret du 27 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927, sur les sociétés à responsabilité limitée;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 10 mars 1919 créant un registre du commerce, est modifié de la manière suivante :

« Le requérant remet au greffier une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre et signée de lui ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Les articles 6, 7, 9, 13 et 14 du décret du 26 juillet 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6.— Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs dans le registre du commerce du siège social.

Les requérants produisent au greffier du tribunal une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre, signée de l'un d'eux, en même temps que le récipissé constatant le dépôt de l'acte constitutif et de ses annexes, prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 et qu'un exemplaire enregistré du journal où a été publié l'extrait prévu par l'article 56 de la même loi.

La déclaration mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social de la société ;

5° Les lieux où la société a des succursales ou agences à la colonie ou en dehors de la colonie ;

6° Les noms, prénoms et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, la date et le lieu de naissance et la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

7° Les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés par actions, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

8° Le montant du capital social, avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire ;

9° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° La date du dépôt effectué au greffe du tribunal ;

13° Le titre et la date du journal où a eu lieu la publication ;

14° Si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7.— Doivent aussi être mentionnés dans le registre :

1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent, avec, le cas échéant, la date du dépôt effectué au greffe conformément à l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 et la référence au journal d'annonces légales où a eu lieu la publication prescrite par le même article ;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

3° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société ;

4° La dissolution de la société, les noms, prénoms et adresses des liquidateurs et, le cas échéant, la référence au journal dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés par application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 ;

L'inscription est requise par les gérants, les administrateurs ou les liquidateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

5° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société, ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant ;

6° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

Art. 9.— Toute société commerciale française ou étrangère qui établit une succursale ou une agence dans la colonie est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal deux copies sur timbre et non enregistrées de l'acte de société, traduites s'il y a lieu en langue française, et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente. Il produit en même temps au greffier une déclaration sur papier libre en triple exemplaire signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 du présent décret pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 du présent décret pour les sociétés françaises, à l'exception de la référence au journal d'annonces légales, doi-

vent être inscrites sur le registre. Le déclarant doit en même temps effectuer, le cas échéant, dans la forme prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le dépôt des actes ou délibérations ayant pour objet la modification dont l'inscription est requise et des actes constatant la dissolution de la société avant terme. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Art. 13.— Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Quand une société commerciale est liquidée, la radiation est opérée par les soins du liquidateur. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers, ou par le liquidateur de la société.

Art. 14.— Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales étrangères, conformément à l'article 9 du présent décret. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal, soit par le juge chargé de la surveillance du registre.

Art. 3.— Les articles 10, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 du décret du 27 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Établissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, sur les sociétés à responsabilité limitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10.— Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action de nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieures à la constitution est éteinte, lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont résultait la nullité cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Art. 12.— Dans le mois de la constitution de la société,

deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou deux expéditions s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

A l'acte constitutif sont annexés deux originaux ou deux expéditions, suivant le cas, de l'acte contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur conformément à l'article 23, alinéa 2, du décret du 27 mars 1929.

Art. 13.— Dans les délais de trois mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, s'il y en a, est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Art. 14.— L'extrait mentionne :

1° forme de la Société ;

2° La raison sociale ou la détermination commerciale de la société.

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, et des membres du conseil de surveillance, s'il en existe un ;

6° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

7° La clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 33 ;

8° Le cas échéant, les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

9° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

10° Le greffe du tribunal auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 12 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par les articles précédents et par le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 16.— Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12.

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 14 ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 13 :

1° Toutes modifications dans les dispositions dont l'article 14 prescrit la publication ;

2° La nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrite par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 18.— Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal par application des dispositions du décret du 26 juillet 1928, ou même

de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant le paiement d'une somme qui ne pourra excéder 5 fr.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Art. 19. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par le décret du 26 juillet 1928 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminées par ce décret.

La déclaration contient les mentions visées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 26 juillet 1928 et, en outre, les noms, prénoms et adresses personnelles des membres du conseil de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéficiaires dans les termes de l'article 33 du décret du 27 mars 1929.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret du 26 juillet 1928 doivent également être inscrites au registre du commerce.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie détermineront les conditions d'application du présent décret. Ce décret entrera en vigueur trois mois après la publication desdits arrêtés.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

ARRÊTÉ n° 1057 c. de promulgation.

(Du 3 novembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 22 juillet 1939 relatif à la suppression de la publicité des exécutions capitales (J.O.R.F. du 9 août 1939 page 10079) ;

2°) le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les

propagandes étrangères (J.O.R.F. du 9 août 1939 page 10060) ;

3°) le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à établir un certain nombre de taxes et porter à 25 le maximum des centimes additionnels (J.O.R.F. du 10 août 1939, page 10171) (Rectificatif au J.O.R.F. du 13 août 1939 page 10320).

4°) le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et aux restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi (J.O. R.F. du 4 septembre 1939, page 11087) (Rectificatif au J.O. R.F. du 11 septembre 1939, page 11322) ;

5°) le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (J.O. R.F. du 4 septembre 1939, page 11091) (Rectificatif au J.O.R.F. du 11 septembre 1939, page 11322) ;

6°) le décret du 1^{er} septembre 1939, rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 27 mai 1939, relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers (J.O.R.F. du 5 septembre 1939, page 11129) suivi du décret du 27 mai 1939. (J.O.R.F. du 9 juin 1939, page 7285) ;

7°) le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation (J.O.R.F. du 8 septembre 1939, page 11199).

8°) le décret du 2 septembre 1939, étendant les dispositions du décret du 29 juillet 1939 aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 5 septembre 1939, page 11129) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les îles Saint-Pierre et Miquelon.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 24 juin 1939 a supprimé dans la métropole la publicité des exécutions capitales.

Il nous est apparu opportun d'appliquer les mêmes dispositions, sous réserve des adaptations nécessaires, aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet, en ce qui concerne les territoires autres que les Antilles et la Réunion, qui font l'objet d'un texte séparé, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, qui sont rattachées au ressort de la cour d'appel de Rouen, du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 22 juillet 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux Indochinois et asiatiques assimilés ;

Vu le décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DES EXÉCUTIONS CAPITALES ORDONNÉES PAR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et les îles Saint-Pierre et Miquelon, les modifications ci-après sont apportées aux articles 26 et 13 du code pénal et à l'article 378 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'article 26 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 26. — L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1^o Le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle ou du tribunal criminel ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel ;

2^o L'officier du ministère public désigné par le procureur général ou le procureur de la République ;

3^o Un juge du tribunal du lieu d'exécution ;

4^o Le greffier de la cour d'assises, de la cour criminelle ou du tribunal criminel ou, à défaut, le greffier du tribunal du lieu d'exécution ;

5^o Un ministre du culte ;

6^o Les défenseurs du condamné ;

7^o Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;

8^o Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ;

9^o Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République ;

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 13 du code pénal est abrogé.

Art. 4. — L'article 378 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 fr. d'amende, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises, de la cour criminelle ou du tribunal criminel, ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 100 à 2.000 fr.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1^{er}, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, devant les juridictions françaises de l'Indochine, aux indigènes et asiatiques assimilés.

TITRE II

DES EXÉCUTIONS CAPITALES ORDONNÉES PAR LES JURIDICTIONS INDIGÈNES.

Art. 6. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les pays de protectorat de l'Indochine, où fonctionnent des juridictions indigènes, les exécutions capitales ordonnées par ces juridictions, se feront dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt ou le jugement de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du gouverneur général ou gouverneur ou commissaire de la République.

Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République, ainsi que le ou les défenseurs du condamné.

Art. 7. — Il sera dressé sur-le-champ dans les conditions qui seront fixées par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République, un procès-verbal de l'exécution qui sera signé par les fonctionnaires ou magistrats y ayant assisté.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Le procès-verbal sera transcrit dans les conditions et délais qui seront fixés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République au pied de la minute de l'arrêt ou du jugement.

Art. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Adaptation aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère, des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le taux de certaines amendes pénales ayant été majoré dans la métropole, il nous est apparu que l'extension de cette législation dans nos possessions d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires, ne saurait présenter que des avantages.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 26 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les ordonnances des 15 février et 10 mai 1829, du 26 juillet 1833, du 19 mars 1836, du 26 août 1847 et les décrets des 25 juillet 1864, 6 mars 1877, 30 septembre 1887, 21 février 1909, 16 février 1921 et 22 mai 1924, qui ont rendu le code pénal applicable dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés, notamment en son article 4 ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales, modifié par le décret-loi subséquent du 30 octobre 1935,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} du décret-loi du 16 juillet 1935 majorant au profit de l'Etat le taux de certaines amendes pénales, et modifiant les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du code pénal, tel qu'il a été aménagé par l'article 1^{er} du décret-loi subséquent du 30 octobre 1935.

Art. 2. — Les articles susvisés, à l'exception toutefois de l'article 400 (§ 2), seront applicables en Indochine aux indi-

gènes et asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français.

Art. 3. — L'article 400 (§ 1^{er}) tel qu'il a été modifié par le décret du 31 décembre 1912 déterminant pour l'Indochine les dispositions du code pénal applicable par les juridictions françaises de cette colonie aux indigènes et asiatiques assimilés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 400. — § 1^{er}. — Quiconque, par force, violence ou contrainte ou à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou imputations diffamatoires ou injurieuses, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 fr.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée au double.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le produit des majorations d'amendes résultant des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sera imputé pour la totalité aux budgets des colonies intéressées.

Art. 5. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

(Du 29 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 avril 1939, tendant à réprimer les propagandes étrangères, et notamment son article 2 imposant une déclaration à toute personne qui reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La déclaration prévue par l'article 2 du décret du 21 avril 1939, tendant à réprimer les propagandes

étrangères, doit être établie en double exemplaire sur papier libre.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du déclarant ainsi que le lieu du siège principal de son entreprise.

Elle indique, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa nature, les date et lieu de sa constitution, le montant de son capital, le lieu de son siège social, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des associés solidairement responsables ou des administrateurs.

La déclaration doit indiquer également les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la personne pour le compte de laquelle est effectuée l'opération de publicité et, le cas échéant, ceux de la personne qui s'est interposée pour la remise des fonds.

Si l'opération de publicité est effectuée pour le compte d'une société ou si le versement des fonds a été opéré par l'intermédiaire d'une société, la déclaration mentionne la raison sociale et le lieu du siège social de ces sociétés.

La déclaration doit préciser l'opération de publicité que la remise des fonds est destinée à rémunérer, ainsi que les sommes reçues et les dates des paiements.

Elle est obligatoirement signée par le bénéficiaire du versement des fonds et, s'il s'agit d'une société, par son représentant légal.

Art. 2. — Les déclarations sont déposées sous pli cacheté, à la préfecture du département du siège principal de l'entreprise et à la préfecture de police pour Paris, entre les mains d'un fonctionnaire dûment accrédité à cet effet par le préfet.

Elles sont enregistrées et il en est délivré un récépissé sur timbre aux frais du déclarant.

Toute divulgation des renseignements contenus dans ces déclarations est interdite.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur.
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 août 1939.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 16 du décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs en matière de justice, il n'est sursis à l'exécution des condamnations à mort, dans le cas où il n'y a pas eu recours en grâce, que si deux membres au moins du conseil privé, du conseil d'administration ou de protectorat sont d'avis de faire appel à la clémence du chef de l'État.

Malgré cette disposition il est sursis d'office dans tous les cas aux condamnations à mort pour permettre au chef de l'État l'exercice d'une prérogative constitutionnelle.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, tend à mettre en accord la lettre du texte précité avec la pratique.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 2 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 16 du décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 16 du décret du 5 mars 1927 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — En matière pénale, s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'État est obligatoire.

En cas de condamnation à mort, même s'il n'y a pas eu de recours en grâce, il est sursis d'office à l'exécution de la sentence et le gouverneur transmet sans délai avec son avis et celui du chef du service judiciaire le dossier de la procédure au ministre des colonies pour l'exercice du droit de grâce du chef de l'État.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 2 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

X Répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 août 1939.

Monsieur le Président,

Dans un intérêt d'ordre public et de défense nationale, un décret du 24 juin 1939 a interdit dans la métropole certaines propagandes d'origine ou d'inspiration étrangère menées par le moyen de tracts, bulletins et papillons de toutes sortes.

Il nous est apparu opportun de rendre ce texte applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

➤ DÉCRET.

(Du 3 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation de tracts de provenance étrangère,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret susvisé du 24 juin 1939 est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 3 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

X Décret concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 juin 1939

Monsieur le Président,

Certaines propagandes d'origine étrangère, menées par le moyen de tracts, bulletins et papillons de toutes sortes ne peuvent être réprimées d'une manière efficace faute de textes suffisants.

La nécessité est donc apparue de remédier à cette insuffisance par un texte prohibant la diffusion de ces tracts, dans un intérêt d'ordre public et de défense nationale.

A cet effet, nous avons l'honneur de soumettre le présent décret à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre.*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

➤ DÉCRET

(Du 24 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national.

Art. 2. — Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Le tribunal pourra prononcer en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés à l'article 42 du code pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1932.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Autorisation accordée à la commune de Papeete pour établir un certain nombre de taxes et porter à 25 le maximum des centimes additionnels.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 août 1939.

Monsieur le Président,

La colonie des Etablissements français de l'Océanie, par des portions accordées sur le produit de certaines taxes et contributions perçues à son profit, est encore obligée d'alimenter en partie le budget de la commune de Papeete depuis la création de celle-ci, c'est-à-dire depuis 1890.

Afin de permettre à cette collectivité secondaire de voter des recettes normales et, aussi, de l'aider dans ses projets d'urbanisme et d'assainissement en augmentant ses revenus, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ce projet, inspiré de la loi du 1^{er} août 1926 autorisant les communes et les départements à créer des taxes, et du décret du 11 décembre 1926 pris en application de ladite loi, autorise la commune de Papeete à établir un certain nombre de taxes et augmente, en outre, le nombre des centimes additionnels qu'elle peut imposer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 5 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant une commune à Papeete (Etablissement français de l'Océanie), et rendant applicable à cette commune les dispositions du décret du 8 mars 1879 créant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 47, 55 et 56 du décret susvisé du 8 mars 1879 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Papeete :

Art. 47 § 3^o. — Du produit des centimes ordinaires affectés à la commune par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser 25 centimes ;

§ 14^o (nouveau). — Les produits des taxes énumérées ci-dessous, que la commune de Papeete peut établir par délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur après avis du chef du service d'administration générale et des finances :

a) Licence à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence perçu pour le compte du service local des E.F.O. ;

b) Taxe sur les chevaux, mules, mulets ou voitures ;

c) Taxe sur les billards publics et privés ;

d) Taxe sur les cercles et sociétés ;

e) Taxe sur le revenu des propriétés bâties ;

f) Taxe sur le revenu des propriétés non bâties ;

g) Taxe sur les balcons et les constructions en saillie ;

h) Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

i) Taxe sur les locaux loués en garnis ;

j) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

k) Taxe sur les véhicules automobiles, les cycles-car et motocyclettes ;

l) Taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums) ;

m) Taxe sur les appareils de radiophonie ;

n) Taxe sur l'éclairage ;

o) Taxe de déversement à l'égout ;

p) Taxe sur les terrains de jeux, tennis, golf et autres emplacements analogues ;

q) Taxe sur les établissements de nuit ;

r) Taxe sur la publicité faite à l'aide, soit de panneaux réclame, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;

s) Taxe sur le colportage ;

Lorsque les taxes énumérées au présent paragraphe seront en addition des contributions du service local des Etablissements français de l'Océanie, elles seront soumises aux règles applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25 p. 100 des taxes perçues au profit de la colonie.

Les taxes qui porteront sur des objets non encore imposés au titre du budget local seront approuvées par le gouverneur en conseil.

Lorsque des modifications seront apportées à l'assiette des impôts de la colonie, les taxes communales établies en addition de ces impôts, suivront le sort de l'impôt de la colonie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Les frais d'assiette et de perception des taxes communales perçues en même temps que les impôts du service local sont à la charge de la commune. Un arrêté du gouverneur en conseil fixe le tarif suivant lequel ces frais sont réglés et détermine les conditions dans lesquelles les sommes perçues par la colonie sont versées à la commune.

(Le reste sans changement.)

Art. 55. — Le conseil municipal peut voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas vingt-cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

(Le reste sans changement.)

Art. 56. — Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient vingt-cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le gouverneur et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies,

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

(Du 7 août 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1910 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux Etablissements français de l'Océanie, les lois suivantes modifiant ou complétant la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles :

a) Loi du 5 août 1908, modifiant l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et complétant cette loi par un article additionnel, en ce qu'elle n'a rien de con-

traire aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

b) Loi du 28 juillet 1912 modifiant et complétant celle du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et celle du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins ;

c) Loi du 20 mars 1919 modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes ;

d) Loi du 21 juillet 1929 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 7 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

LOI modifiant l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel.

(Du 5 août 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1908 commençant ainsi : « 2° Les inscriptions et marques... » est complété ainsi qu'il suit :

« La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants. »

Art. 2. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafics des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruit, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

J. RUAU.

LOI tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins.

(Du 28 juillet 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le 5^e paragraphe de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ « 4^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. »

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ « Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, halles, foires et marchés. »

Le sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ « Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels. »

Art. 3. — L'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est ainsi complété :

✓ « Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

« Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce. »

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 29 juin 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Seront punis des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui fabriqueront, exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des substances ayant une quelconque des destinations suivantes :

« Améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

« Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

« Fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels ;

« Donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse ;

« Masquer la falsification d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse :

« Les pénalités, prévues au paragraphe ci-dessus, seront applicables à ceux qui, connaissant la destination de ces substances, auront provoqué à leur emploi, par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

« La détention, sans motifs légitimes, de ces mêmes substances sera punie des peines portées à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905. »

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 11. —

« 1^o

.....

« 2^o

.....

« 3^o Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 complété par l'article 2 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes.

« 4^o

.....

« 5^o

« Dans les lieux susvisés et sur la voie publique les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 6. — Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôts ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par le présent article.

Art. 7. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, seront punies d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée, par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1932.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le ministre de l'agriculture,
J. PAMS.*

LOI modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes.

(Du 20 mars 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,*

VICTOR BORET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

LOUIS NAIL.

LOI tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

(Du 21 juillet 1929.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1^{er} à 4 de la présente loi, seront punies comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 fr.) à dix francs (10 fr.).

« Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.).

« Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribu-

nal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

« Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

JEAN HENNESSY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Organisation judiciaire de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 août 1939.

Monsieur le Président,

Les délégations économiques et financières de l'Océanie ont demandé instamment le rétablissement de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Iles sous-le-Vent) supprimée par mesure d'économie par le décret du 11 mai 1934.

Il nous est apparu qu'il serait possible de donner satisfaction aux vœux des justiciables sans imposer de charges nouvelles au budget des établissements français de l'Océanie : les dépenses résultant de la création d'une justice de paix à compétence étendue de 3^e classe à Raiatea seraient exactement compensées par la suppression d'un emploi de juge suppléant près le tribunal de première instance de Papeete.

Tel est l'objet des projets de décrets que nous avons l'honneur de soumettre ci-joints à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU

DÉCRET

(Du 20 août 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les établissements français d'Océanie;
Vu le décret du 22 juin 1934, qui a modifié le décret précité,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret susvisé du 22 juin 1934 est abrogé.
Art. 2. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 11, 19, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 218 et 220 du décret du 21 novembre 1933 sont rétablis dans leurs forme et texte primitifs.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 20 août 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets des 11 mai 1934, portant réduction des juridictions postes et emplois de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la première section du Tableau A annexé au décret susvisé du 22 août 1928.

Dans l'énumération des justices de paix à compétence étendue de 3^e classe figurant au n^o IV B, ajouter, après: Mahé (Inde), Yanaon (Inde): « Raiatea (Océanie), ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à la 2^e section du tableau A annexé au décret susvisé du 22 août 1928.

Remplacer le n^o XII relatif aux juridictions des établissements français de l'Océanie par le texte ci-après :

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS		
			Président	Juge	Procureur
a) Tribunal supérieur d'appel (siégeant à Papeete).....	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole.....	1	»	1
b) Tribunal de première instance : Papeete.....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole.....	Président	Juge-suppléant	Substitut
			1	2	1
c) Justice de paix à compétence étendue : Raiatea (Iles Sous-le-Vent).....	3 ^e	Voir le tableau B.	Juge de paix		
			1		

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 20 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Décret relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le droit des gens admet que l'état de guerre comporte l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

Les événements de 1914-1918 ont montré que la part de cette interdiction dans le succès final de notre cause n'était nullement négligeable. Ils ont permis aussi de constater qu'il y a là une mesure de guerre dont le maniement est particulièrement délicat, car il faut qu'elle soit à la fois adaptée

au cadre du droit des gens, aux besoins de la défense nationale et à la politique générale à l'égard notamment des neutres. Il est donc indispensable que le Gouvernement puisse à chaque moment édicter telles modalités de cette mesure qui conviendront aux nécessités de l'heure.

Aussi bien, en 1914, l'interdiction du commerce avec l'ennemi et les mesures corrélatives ont-elles été prononcées par voie de décret (décrets des 27, 29 septembre 1914, 7 novembre 1915, 2 juillet 1917, 10 septembre 1918 et 6 décembre 1918). Des lois ne sont intervenues, que pour des cas particuliers ou pour sanctionner pénalement les interdictions par des décrets (lois des 4 avril 1915, 27 mai 1915, 17 août 1915, 22 janvier 1916 et 2 novembre 1917). L'article 79 (5^o) du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat prévoit également des peines édictées par le nouvel article 89 du code pénal, contre ceux qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, feront directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec des sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Il a paru au Gouvernement que, pour éviter tout doute aux intéressés, et pour assurer d'une manière efficace la sanction des interdictions admises par le droit des gens, il y avait lieu de préciser par un décret spécial la portée des prohibitions dont ce dernier texte se bornait à formuler le principe.

C'est l'objet de décret pris en exécution de la loi du 19 mars 1939 qui est actuellement soumis à votre signature.

Ce texte prévoit dans son article 1^{er} que les interdictions, de même que les règles nécessaires pour en assurer l'application, seront édictées par voie de décret simple et ce, pour les motifs indiqués ci-dessus. Ces interdictions pourront s'étendre à tous les rapports avec l'ennemi. La jurisprudence a admis, en effet, pendant la guerre de 1914-1918, que le mot « commerce » doit être interprété dans son sens ancien et le plus large. Il paraît préférable, pour écarter toute ambiguïté, d'employer le terme le plus général. Il va de soi, cependant, que le Gouvernement, dont les décisions à cet égard comme à tous autres, demeureront soumises au contrôle parlementaire, ne prononcera que des interdictions strictement compatibles avec le droit des gens et les nécessités de la conduite de la guerre.

Les articles 2 et 4 déterminent les sanctions pénales des infractions aux interdictions prévues. Ainsi les intéressés n'auront aucune incertitude sur les conséquences possibles de leurs actes.

L'article 3 autorise la prohibition d'importation des produits ennemis, et la sanctionne par l'application des pénalités prévues par la législation douanière.

L'article 5 a pour objet d'assurer l'application de la loi en Algérie et aux colonies où elle présente autant d'importance que dans la métropole.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

DÉCRET

(Du 1^{er} septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'air, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre du travail ;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets les mesures nécessaires à la défense du pays ;

Vu l'article 79, 5^o, du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé, pour la durée de la guerre et en tant que telles mesures seraient nécessaires à la poursuite des hostilités, à édicter, par voie de décret et en conformité du droit des gens, des interdictions et restrictions de rapports directs ou indirects avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Le Gouvernement pourvoira de même aux dispositions propres à assurer l'application des dites mesures, notamment en ce qui concerne le traitement des biens, droits et intérêts des ennemis et des personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sociétés et associations de toute nature.

Art. 2. — Les décrets pris en application de l'article 1^{er} pourront prescrire :

1^o La nullité, la résiliation ou la suspension des effets des contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er} de la présente loi ;

2^o La confiscation des produits naturels ou fabriqués, des

valeurs et des fonds qui auraient fait l'objet d'une opération interdite.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé, pour la durée de la guerre et en tant que de telles mesures seraient nécessaires à la conduite des hostilités, à édicter par voie de décret la prohibition d'importation, de transit, d'entreposage et d'admission temporaire des produits naturels ou fabriqués, des valeurs, des fonds, des monnaies et devises d'origine ou de provenance ennemie. Ces divers articles seront alors soumis à toutes les dispositions répressives des lois de douane concernant les marchandises prohibées et cela alors même qu'ils auraient été déclarés sous leur véritable origine ou provenance.

Art. 4. — Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent décret et des décrets d'application seront, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales et, notamment, par l'article 83 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront réputés complices de l'infraction ou de la tentative d'infraction tous individus qui, connaissant la provenance ou la destination des objets naturels ou fabriqués, des valeurs, fonds, monnaies ou devises ayant fait l'objet de l'opération interdite, auront participé à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à ladite opération interdite.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des infractions ci-dessus pourront entraîner privation des droits civils et civiques énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. 5. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'air, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la justice, le ministre du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT SARRAUT.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi a laissé au Gouvernement le soin de déterminer quelles seraient ces interdictions et leurs conditions d'application. Il est apparu que le système le plus simple consiste à édicter une interdiction de tous rapports, tempérée par des exceptions bien délimitées.

Cette interdiction a pour objet, d'une part, d'éviter conformément à une pratique ancienne, des opérations commerciales par lesquelles l'ennemi pourrait accroître sa force de résistance et, d'autre part, de mettre obstacle à des communications qui pourraient contribuer à renseigner le commandement adverse. Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 définit les personnes physiques et morales visées par l'interdiction formulée dans l'article 1^{er}.

Il traite notamment en ennemis toutes les personnes et les établissements se trouvant dans un pays ennemi et concourant par là même au maintien de l'activité économique de ce pays, de même que toutes les personnes morales et les établissements qui en dépendent.

Par contre les personnes physiques ennemies établies en pays neutres ne sont pas visées par cet article, mais par l'article 3 qui prévoit la publication de listes de personnes physiques autres que celles définies à l'article 2 et des personnes morales qui en dépendent, avec lesquelles le commerce sera également interdit. Cette procédure souple permettra d'appliquer l'interdiction suivant les besoins et les circonstances et constituera une sauvegarde utile pour nos nationaux, qui peuvent ignorer de bonne foi la nationalité véritable d'intéressés se dissimulant sous l'apparence d'une entreprise neutre.

Quant aux ressortissants ennemis se trouvant sur le territoire national ou dans un pays allié, ils ne seront touchés par l'interdiction de commerce qu'autant qu'ils auront été internés.

L'article 4 assimile au territoire ennemi les territoires occupés par l'ennemi. En effet, le danger que peuvent notamment compor-

ter les correspondances avec des personnes se trouvant sous le contrôle de l'ennemi est aussi grand, que ce contrôle résulte de l'occupation ou de l'exercice normal de la souveraineté. Quant au commerce même avec les territoires occupés par l'ennemi, il est évidemment susceptible de contribuer au succès de l'ennemi, aussi bien que le commerce avec son propre territoire. Il appartiendra à des mesures ultérieures de corriger, s'il y a lieu, et suivant les cas, la rigidité de ces principes de même qu'en ce qui concerne les territoires occupés par nos troupes.

L'article 5 prononce la nullité des contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions de la loi et de l'article 1^{er}, et la suspension, dans la mesure nécessaire, des contrats antérieurs. Il a paru prématuré de permettre, dès maintenant, la résiliation de ces derniers dans le cas où la suspension de leurs effets placerait l'une des parties dans une position désavantageuse.

A ce sujet, il convient de remarquer que si le décret du 27 septembre 1914 n'a pas interdit formellement l'exécution au profit de nos nationaux des contrats valablement conclus avec des ennemis antérieurement à l'état de guerre, cette interprétation du texte n'a pas été souvent sanctionnée. Si une telle faculté était expressément édictée, elle aurait l'inconvénient de faciliter grandement la tâche des mauvais Français qui voudraient s'affranchir des stipulations du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et du présent décret, en feur fournissant un motif à relations dont le caractère véritable serait généralement très difficile à définir. C'est pourquoi le projet qui vous est soumis ne contient aucune distinction de ce genre. Toutefois les deux derniers alinéas de cet article prévoient, l'un la production des intérêts des dettes contractées au profit d'un ennemi, l'autre l'exécution de contrats autorisés par le président du tribunal civil, de même les septième et neuvième exceptions de l'article 15 permettent, l'une de ménager les intérêts de nos nationaux en pays ennemi, l'autre le recouvrement de créances nées avant la guerre.

L'article 6 reprend la peine de confiscation édictée par la loi du 17 août 1915 et qui constitue de beaucoup la sanction la plus efficace du commerce illicite.

L'article 7 interdit l'importation des produits ennemis.

L'article 8 assimile au commerce avec l'ennemi des opérations qui ne tombent pas nécessairement sous le coup des interdictions formulées par les articles qui précèdent, mais qui seraient de nature à apporter une assistance à l'ennemi.

L'article 9 traite de la question complexe du traitement à accorder aux produits d'origine ennemie ayant subi une transformation en pays tiers et aux produits d'origine neutre ou alliée ayant subi une transformation en pays ennemi ; il se borne à renvoyer pour ces définitions à des arrêtés à intervenir, ce sujet demandant à être traité suivant les nécessités économiques du moment. On sait que pendant la dernière guerre les critères d'origine qui étaient en usage en 1914 ont dû être abandonnés. A l'exclusion des produits d'origine ennemie ayant subi en pays tiers une transformation leur ayant fait perdre leur individualité d'origine [métaux extraits de minerais, fil fabriqué avec du lin ou du chanvre, fécule provenant de pommes de terre, huile extraite de graines oléagineuses, farine provenant de blé ou de seigle...] les marchandises dont plus de 25 p. 100 de la valeur était due à des matières ou à du travail ennemis étaient considérées comme ennemies. Cette proportion fut ensuite abaissée à 5 p. 100 sauf pour une vingtaine de produits.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 ont pour objet de remettre en vigueur à peu de chose près les procédés de contrôle institués en 1914-1918 et qui, dans l'ensemble, donnèrent satisfaction. Ces dispositions ont une souplesse qui permet de les appliquer de façon va-

riable aux divers pays et aux différents produits, de telle sorte que le Gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires à la conduite de la guerre, sans imposer au commerce et à l'administration des formalités exagérées.

L'article 15 détermine diverses exceptions générales au principe posé par la loi. Les deux premières ne sont que la conséquence de nécessités internationales ; les trois suivantes se justifient par des considérations d'humanité et d'opportunité.

Les sixième, septième et neuvième exceptions ont pour but de ménager les intérêts de nos nationaux dans des cas bien précis et qui ne paraissent pas pouvoir prêter à abus : il en résultera une diminution appréciable du nombre de demandes de dérogations dont l'administration pourra être saisie par application de l'article 16 dont il sera question ci-après ; les autres requêtes pourront ainsi être examinées dans de meilleures conditions.

La huitième exception reproduit celle qui avait déjà été admise en 1914-1918 au sujet de la conservation et de l'acquisition des droits de propriété industrielle ; elle a, en outre, pour objet de mettre fin aux incertitudes et aux contradictions de la jurisprudence de 1914-1918 en ce qui concerne l'admission des ennemis à faire valoir leurs droits en justice, et au caractère du mandat qu'ils peuvent confier à cet effet à un avoué ou à un avocat : conformément à l'article 23 a du règlement annexé à la convention IV de la Haye 1907 tel qu'il est généralement interprété sur le continent, le projet admet la licéité des rapports entre Français et ennemis lorsque ces rapports sont nécessaires à la reconnaissance des droits des particuliers en justice, sous condition bien entendu, en ce qui concerne les ennemis, de réciprocité.

L'article 16 prévoit enfin la possibilité pour le ministre des affaires étrangères d'accorder d'autres dérogations qui, conformes à l'équité, peuvent être bienfaisantes pour l'économie générale du pays et utiles à la conduite de la guerre. La nécessité de l'avis favorable d'une commission spéciale donne la certitude que les demandes seront examinées sous tous les aspects convenables.

Parmi les demandes qui pourront être présentées, il convient de faire une mention spéciale de celles qui émaneraient de ressortissants français ayant conclu antérieurement à l'ouverture des hostilités un contrat avec une personne avec laquelle l'article 1^{er} interdit tout rapport, et qui, ne pouvant résilier ce contrat, se trouveraient menacés d'être contraints à l'exécution. Des dérogations devraient être accordées chaque fois qu'il sera démontré à la commission que l'inexécution pourrait être sanctionnée par les tribunaux des pays neutres, entraînant ainsi des indemnités pour le contractant français.

Il n'a pas paru utile de fixer dans le décret ci-joint de règle spéciale pour l'application au cas particulier des assurances du principe d'interdiction de rapports avec l'ennemi ; en effet, la loi du 15 février 1917, qui est toujours en vigueur, donne à cet égard au ministre du travail tous les pouvoirs nécessaires.

Telles sont les principales dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

DÉCRET

(Du 1^{er} septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'air, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre du travail,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapport avec l'ennemi,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis, sous réserve des dérogations prévues aux articles 15 et 16.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret :

Sont réputés Français ou traités comme tels :

a) Tous ressortissants français en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception de ceux qui se trouvent sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

b) Tous étrangers se trouvant en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises et ne rentrant pas dans les prévisions de la lettre c) de l'alinéa suivant.

Sont réputés ennemis :

a) Tous individus se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un état ennemi ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou

de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus ;

d) Tous ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères arrêtera une liste dite « liste officielle d'ennemis », comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'article 2 ci-dessus, seront considérés comme ennemis pour l'application du présent décret.

Cette liste, ses additifs et correctifs, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les territoires occupés par l'ennemi seront, pour l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 considérés comme faisant partie du territoire métropolitain et colonial de l'ennemi. Toutefois des décrets spéciaux pourront édicter des règles particulières pour l'application à certains de ces territoires de la loi visée ci-dessus.

Art. 5. — Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et du présent décret, sont nuls de plein droit ; ceux qui ont été valablement conclus antérieurement ont leurs effets suspendus pendant toute la durée des hostilités, dans la mesure où leur exécution comporte une violation des dispositions de l'article 1^{er}.

Toutefois les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt dans les conditions prévues au contrat ou à défaut conformément à la loi, faute de consignation des fonds par les débiteurs à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois de la date de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Les sommes revenant à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital ne portent pas elles-mêmes intérêt.

De même, dans le cas où un administrateur séquestre a été désigné, le président du tribunal civil du lieu de la mise sous séquestre peut, à la requête de l'administrateur séquestre ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 autoriser l'exécution, au profit de l'administrateur séquestre ou contre lui, d'un contrat valablement passé antérieurement à l'ouverture des hostilités et dont les effets devraient être suspendus pendant leur durée en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 6. — Les produits naturels ou fabriqués, les espèces, valeurs et titres de créance ayant fait l'objet d'une opération interdite en vertu de l'article 1^{er} sont passibles de confiscation.

Art. 7. — L'importation des produits naturels ou fabriqués, d'origine ou de provenance ennemie, même déclarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire, sous les pénalités prévues par la législation douanière et par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939.

Art. 8. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en France, ou à acquérir en pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

Art. 9. — Des arrêtés pris par les ministres des affaires étrangères, des finances et du commerce, et contresignés éventuellement par le ministre de l'agriculture et par les autres ministres intéressés, détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis, au sens des articles 6 et 7 du présent décret, les produits naturels ou fabriqués originaires d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers une ouvrison ou une transformation.

Des arrêtés pris par les mêmes ministres détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis les produits naturels ou fabriqués non originaires d'un pays non ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvrison.

Art. 10. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères détermineront les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle prévu ci-après. Ces arrêtés seront pris après avis conforme du comité d'action économique à l'étranger et publié au *Journal officiel*.

Pour chacun de ces pays, les arrêtés spécifieront :

1° La liste I. M. des produits naturels ou fabriqués dont l'importation en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises sera soumise aux formalités prévues aux articles 12 et 13 ;

2° La liste E. X. des produits naturels ou fabriqués dont l'exportation hors de France métropolitaine, Algérie ou colonies françaises sera soumise aux formalités prévues aux articles 11 et 13.

Lesdits arrêtés fixeront également les conditions auxquelles sera soumis le transit par le territoire de la France métropolitaine, de l'Algérie et des colonies françaises, l'entreposage et l'admission temporaire sur le même territoire.

Art. 11. — L'exportation vers un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. relative à ce pays, n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur, auprès de la douane, d'un acquit-à-caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.

Art. 12. — L'importation en provenance d'un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I. M. relative à ce pays, n'est autorisée que sur production d'un certificat d'origine. Un arrêté du ministre des affaires étrangères indiquera les cas dans lesquels ce certificat doit être visé par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu d'origine du produit.

Art. 13. — Les arrêtés visés aux articles 10 et 11 détermineront les cas dans lesquels les exportations seront soumises à la production d'un certificat dit « de nationalité » relatif au destinataire réel d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. Les arrêtés visés aux articles 10 et 12 détermineront de même les cas dans lesquels les importations seront soumises à la production d'un certificat analogue relatif à la personne établie en pays étranger ou y faisant des affaires et qui vend un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I. M. et destiné à l'importation en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises.

Les arrêtés visés aux articles 10, 11 et 12 pourront étendre l'obligation du certificat dit « de nationalité » aux courtiers, transitaires, commissionnaires et à tout autre intermédiaire participant au trafic visé par ces arrêtés.

Pour l'obtention du certificat dit « de nationalité », les intéressés devront s'adresser au consul de France dans la circonscription duquel ils résident. Le consul pourra refuser la délivrance du certificat sans avoir à donner le motif de son refus.

Art. 14. — Les arrêtés visés à l'article 10 détermineront les conditions d'application des articles 11, 12 et 13 aux produits naturels ou fabriqués transitant par le territoire métropolitain ou colonial de la France.

Art. 15. — L'interdiction formulée par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et par l'article 1^{er} du présent décret ne s'applique pas aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

1° La correspondance des prisonniers de guerre de toute nationalité ni les envois de colis adressés à ces prisonniers ou expédiés par eux ;

2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par des conventions internationales en vigueur ;

3° La correspondance familiale ;

4° Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises ;

5° Les rapports des ressortissants français demeurés, lors de l'ouverture des hostilités, en pays ennemi, avec les personnes se trouvant dans le même pays, dans la mesure où ces rapports sont nécessaires à leur subsistance ;

6° Les rapports des détaillants français établis en pays neutre avec la clientèle locale ;

7° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et intérêts en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi et appartenant à des ressortissants français si ceux-ci les ont déclarés dans les conditions qui seront déterminées par décret ainsi que les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants français et aux ressortissants neutres et alliés se trouvant sur le territoire métropolitain ou colonial de la France de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siégeant sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

8° Sous condition de réciprocité les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un Etat ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises des biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes ;

9° La perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du ministre des affaires étrangères pris après avis conforme d'une commission « des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi » composée des représentants des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine militaire, des finances et de l'économie nationale, et à laquelle sera adjoint un représentant du ministère intéressé par l'exception envisagée.

Art. 16. — Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi peuvent être accordées par arrêté du ministre des affaires étrangères après avis conforme de la commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi, à laquelle sera adjoint un représentant du ministère intéressé par la demande de dérogation.

Art. 17. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

**Engagements pour la durée de la guerre souscrits par les
étrangers.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 27 mai 1939, pris en application du décret du 12 avril 1939, sur les obligations militaires des étrangers, a réglementé les conditions dans lesquelles les étrangers pouvaient souscrire un engagement pour la durée de la guerre.

Il nous est apparu indispensable d'étendre ce texte aux territoires relevant du ministère des colonies où le décret du 12 avril précité a déjà été rendu applicable par un décret du 18 mai 1939.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

DÉCRET

(Du 1^{er} septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies, du ministre de l'air et du ministre de la marine ;

Vu le décret du 12 avril 1939, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, rendu applicable aux territoires relevant du ministère des colonies par le décret du 18 mai 1939 ;

Vu le décret du 27 mai 1939, relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 27 mai 1939, susvisé est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de chacun des territoires relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

**Engagements pour la durée de la guerre souscrits par les
étrangers.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 mai 1939.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} du décret du 12 avril 1939, pris en application de la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, dispose :

« Tout étranger âgé de dix-huit à quarante ans peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifiées par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1932 et 30 mars 1939 ».

L'objet du présent décret est de fixer, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 12 avril 1939 précité, les conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus.

Nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez la teneur de bien vouloir, le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'air.
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

DÉCRET

(Du 27 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de l'air et de la marine;

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 12 avril 1939, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les étrangers âgés de dix-huit à quarante ans peuvent être admis à contracter un engagement pour la durée de la guerre en vue de servir dans des corps spéciaux de combattants étrangers faisant partie organiquement de l'armée française (y compris l'armée de l'air et l'armée de mer) et constitués en temps de guerre.

Cet engagement peut être souscrit soit dès le temps de paix, soit en temps de guerre.

Toutefois, en temps de guerre, certains étrangers pourront, à partir de l'âge de dix-sept ans et jusqu'à la limite d'âge fixée pour les militaires français engagés pour la durée de la guerre, être admis à s'engager dans les corps visés ci-dessus et exceptionnellement dans les corps français ou indigènes de l'armée française.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus les étrangers se trouvant dans les cas d'exclusion de l'armée visés à l'article 4 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ainsi que ceux ayant encouru les condamnations visées à l'article 5, alinéas a) et b) de la même loi.

Art. 3. — L'engagement pour la durée de la guerre, lorsqu'il est souscrit en temps de paix, entraîne pour les étrangers qui ne sont pas soumis aux prestations militaires prévues par l'article 3 du décret du 12 avril 1939, l'obligation d'accomplir un stage d'instruction militaire d'une durée de trois mois dans une des formations constituées pour l'accomplissement des prestations précitées.

L'application des dispositions du présent article sera fixée par une instruction ministérielle.

Art. 4. — L'étranger qui désire souscrire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre l'engagement pour la durée de la guerre, doit remplir les conditions suivantes;

1° Présenter l'aptitude physique exigée pour les candidats à l'engagement dans les corps de troupe français;

2° Être porteur : soit de la traduction en français de son acte de naissance, certifiée par un traducteur assermenté près d'un tribunal civil, soit de la copie d'une pièce d'état-civil équivalente

certifiée conforme et accompagnée d'une traduction en français passe-port, carte d'identité, livret de famille...);

3° Fournir un certificat délivré par le maire, le commissaire de police ou le consul constatant que le candidat est de bonnes vie et mœurs;

4° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être, en principe, pourvus du consentement de leur représentant légal;

5° Ne pas être en infraction aux lois et règlements concernant le séjour des étrangers en France.

Art. 5. — Les dossiers d'engagement sont constitués par les commandants des bureaux de recrutement.

Un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire procède à l'examen de l'aptitude physique du candidat dans les conditions prévues pour l'engagement dans l'armée française et lui délivre, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude physique du modèle annexé au présent décret (1).

Art. 6. — L'autorité chargée de la constitution du dossier réclame l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) à l'autorité civile compétente.

Si le casier judiciaire relate l'une des condamnations visées à l'article 2 du présent décret, l'étranger n'est pas admis à l'engagement. Toutefois, s'il a été condamné avec sursis, il peut s'engager, sauf s'il appartient aux catégories de délinquants (souteneurs, vagabonds, gens sans aveu) définies par les articles 4, alinéas 6 et 7, de la loi du 27 mai 1885, complétée par la loi du 27 décembre 1916.

Muni des pièces mentionnées à l'article 4 du présent décret, ainsi que du certificat d'aptitude physique et de l'extrait du casier judiciaire, le candidat est présenté par les soins de l'autorité qui a constitué le dossier devant un intendant militaire ou devant l'officier qui le supplée aux fins de la signature de l'acte d'engagement..

Art. 7. — L'intendant ou l'officier qui le supplée constate l'identité du contractant et lui fait déclarer qu'il n'est pas déjà lié au service dans l'armée française, ni dans l'armée active, ni dans les réserves. Cette déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Avant la signature de l'acte, il est donné lecture au candidat : Des articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13 et 15 du présent décret;

De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

L'acte est établi en trois expéditions. La première constitue la minute conservée par l'intendant militaire. Les deux autres reçoivent les destinations suivantes;

a) L'engagement est souscrit en temps de paix; les deux expéditions sont adressées au commandant du bureau de recrutement dans la circonscription de qui l'acte a été souscrit qui en classe une dans le dossier individuel de l'engagé. La troisième expédition recevra une destination qui sera fixée par le ministre de la guerre et de la défense nationale;

b) L'engagement est souscrit en temps de guerre: la seconde expédition est adressée au commandant du bureau de recrutement comme il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus. La troisième est remise à l'engagé en même temps que la feuille de déplacement pour se rendre à la formation à laquelle il est affecté.

Art. 8. — L'acte d'engagement est du modèle joint au présent décret (1).

(1) Note importante. — Les modèles visés par le présent décret seront publiés prochainement au *Bulletin officiel* des ministères de la guerre, des pensions et de l'air.

Art. 9. — Les engagements pour la durée de la guerre ne donnent droit à aucune prime. Ils sont, en tout temps, résiliables d'office à la seule initiative de l'autorité militaire et sans que celle-ci soit tenue d'indiquer à l'intéressé les motifs de la résiliation.

En temps de paix, la résiliation est prononcée par le général commandant la région sur laquelle se trouve le bureau de recrutement où l'engagement a été souscrit.

En temps de guerre, la résiliation est prononcée, selon le cas, soit par le général commandant le corps d'armée (ou la région militaire), soit par le général commandant l'armée aérienne (ou la région aérienne), sous les ordres de qui est placée la formation à laquelle appartient l'engagé.

La résiliation des contrats souscrits, en temps de paix ou en temps de guerre, dans l'armée de mer, sera prononcée dans des conditions qui seront fixées par le ministre de la marine.

Art. 10. — Quel que soit le grade qu'un étranger possède ou ait pu posséder dans une armée étrangère, il ne pourra être engagé initialement que comme soldat de 2^e classe.

L'accession éventuelle des étrangers aux différents grades de l'armée française à titre étranger fera l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 11. — Dès lors qu'ils ont souscrit leur acte d'engagement, les étrangers engagés dans l'armée française reçoivent dans tous les cas où ils se trouvent soumis à l'autorité militaire, application des lois et règlements militaires en vigueur, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Art. 12. — Les engagés pour la durée de la guerre seront pourvus par les soins du bureau de recrutement dans la circonscription de qui l'acte a été souscrit, d'un livret individuel et d'un fascicule de mobilisation dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Le livret individuel et le fascicule de mobilisation porteront en caractères nettement apparents l'inscription « Etranger engagé pour la durée de la guerre. »

Dans chaque bureau de recrutement, il sera tenu un contrôle spécial des étrangers engagés pour la durée de la guerre.

Art. 13. — Les étrangers engagés pour la durée de la guerre pourront être astreints à accomplir en temps de paix, outre le stage d'instruction militaire prévu à l'article 3 ci-dessus, des périodes d'instruction ou des exercices spéciaux dans les mêmes conditions que les Français engagés pour la durée de la guerre.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret n'apportent aucune modification aux dispositions relatives au recrutement de la légion étrangère.

Art. 15. — Les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité ainsi que les étrangers bénéficiaires du droit d'asile peuvent contracter un engagement pour la durée de la guerre dans les conditions du présent décret. Toutefois, le fait pour les intéressés d'avoir souscrit cet engagement ne les dispense pas, le cas échéant, des obligations résultant des prescriptions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ou de celles de l'article 3 du décret du 12 avril 1939.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air et le ministre de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI

DÉCRET *fixant le taux et les conditions d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation.*

(Du 1^{er} septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de la santé publique, des finances, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des colonies et de l'intérieur,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles nécessiteuses des militaires présents sous les drapeaux sont déterminés en fonction de la résidence effective du bénéficiaire de l'allocation principale dans les conditions indiquées ci-après :

Allocation principale.

- 12 fr. à Paris et dans le département de la Seine.
- 8 fr. dans les communes de plus de 5.000 habitants.
- 7 fr. dans les autres communes.

Majoration pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

- 5 fr. 50 à Paris et dans le département de la Seine.
- 4 fr. 50 dans les autres départements.

Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant ce changement.

Art. 2. — Il ne peut être attribué qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable.

Peuvent être admis au bénéfice de l'allocation, dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessiteux et à la charge du mobilisé :

- 1^o La femme légitime du mobilisé ;
- 2^o Ses descendants directs ;
- 3^o Son descendant direct le plus proche.

La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur.

A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé, autres que la femme légitime, les enfants et ascendants.

Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale.

Art. 3. — Les demandes sont adressées au maire de la commune où réside l'intéressé et, à Paris, au maire de l'arrondissement ; il en est donné récépissé.

Ces demandes doivent être établies en double exemplaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après (période transitoire) ; elles doivent être accompagnées des pièces suivantes, également en double exemplaire :

1° Le relevé des contributions dues pour l'année précédente par les intéressés eux-mêmes, par leur soutien et par les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil ; ce relevé devra être certifié par le percepteur chargé du recouvrement desdites contributions ; il est accompagné soit de la déclaration expresse que ni le pétitionnaire, ni aucune des personnes visées ci-dessus ne sont inscrits au rôle des contributions dans une autre commune, soit d'un ou plusieurs relevés conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent et complétant le premier ;

2° Un état certifié par le maire de la commune, et à Paris par le maire de l'arrondissement, indiquant avec le nombre et la position, par rapport au soutien de famille, des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément ; les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient recevoir ; la superficie des terres cultivées, la nature des cultures et l'importance du cheptel mort et vif ;

3° Les justifications relatives à l'état civil de l'auteur de la demande et à ses liens de parenté ou d'alliance avec le militaire sous les drapeaux, et toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille ;

4° Un bulletin de présence au corps ;

Les deux exemplaires de la demande et de ces pièces sont envoyés sans délai par le maire accompagnés de son avis motivé, respectivement au préfet et à la commission cantonale prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4.— Il est statué sur les demandes par une commission siégeant au chef-lieu du canton et composée :

Du juge de paix ou de son suppléant, président.

D'un conseiller général ou d'un conseiller d'arrondissement désigné par le préfet.

D'un percepteur désigné par le trésorier-payeur général.

D'un receveur de l'enregistrement désigné par le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Un à plusieurs suppléants à ces membres sont désignés :

Par le préfet, parmi les juges de paix suppléants de juges de paix et les conseillers d'arrondissement.

Par le trésorier-payeur général et le directeur de l'enregistrement parmi les fonctionnaires de l'administration des finances.

Le contrôleur des contributions directes peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Dans les cantons dont la population excède 20.000 habitants, d'après le dernier recensement, le préfet peut instituer plusieurs commissions dont la composition est fixée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les cantons de moins de 10.000 habitants peuvent être réunis à d'autres cantons par les préfets sous la juridiction d'une seule commission.

Pour l'application des dispositions du présent article, les arrondissements de la ville de Paris sont assimilés à des cantons.

Art. 5.— Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille domiciliées dans des cantons différents sollicitent l'allocation du même militaire, la décision à intervenir appartient à la commission du canton dans lequel est inscrit celui-ci.

La commission statue également sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale.

Art. 6.— La commission fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur, ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille, ni à la date de la demande. Toutefois, pour toutes les demandes formulées au cours des trente jours qui suivront le premier jour de mobilisation, l'allocation pourra être accordée à compter du jour de l'appel du soutien sous les drapeaux.

Art. 7.— Les décisions de la commission cantonale immédiatement exécutoires sont notifiées au postulant, au préfet, au maire, au contrôleur des contributions directes et au contrôleur départemental des lois d'assistance qui peuvent en faire appel, dans le délai d'un mois, devant une commission départementale ainsi constituée :

1° Le président du tribunal du chef-lieu du département ou, à son défaut, un magistrat désigné par lui ;

2° Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration, désigné par le directeur ;

3° Le trésorier-payeur général ou un suppléant désigné par lui ;

4° Deux membres du conseil général, ou du conseil d'arrondissement pris dans des arrondissements différents et choisis par le préfet ;

Le directeur des contributions directes et le contrôleur départemental des lois d'assistance peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 8.— La commission d'appel ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle peut, si elle le juge utile, avant de se prononcer sur la décision de la commission cantonale, mettre l'intéressé à même de présenter ses observations.

Art. 9.— Les décisions de la commission d'appel sont transmises d'urgence au président de la commission cantonale et au préfet ; celui-ci en fait remettre notification contre récépissé à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de la résidence. Elles sont également notifiées au directeur des contributions directes et au contrôleur départemental des lois d'assistance.

Art. 10.— Dans un délai de deux mois à partir de la notification des décisions de la commission départementale, appel desdites décisions peut être fait par le préfet, le directeur des contributions directes ou le contrôleur départemental des lois d'assistance devant la commission supérieure des allocations militaires créée par le décret du 29 décembre 1931 pris en application de la loi du 24 août 1931. Dans le même délai, les intéressés peuvent faire appel de ces décisions devant la commission supérieure.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique peuvent à tout moment faire appel des mêmes décisions devant la commission supérieure.

Art. 11.— Dans le cas où, après décisions de la commission départementale ou de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une seconde demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par les commissions cantonale ou départementale.

Art. 12.— A compter du jour de la mobilisation, les bénéficiaires d'allocations attribuées en application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sont d'office soumis au régime institué par la loi précitée.

Art. 13. — Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille, se trouve modifié la commission cantonale saisie, soit par le préfet, soit par le maire, soit par le contrôleur des contributions directes, soit par le contrôleur départemental des lois d'assistance, soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance.

Art. 14. — Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions fixées par le présent décret, les demandes d'allocations sont adressées au consul de la ville de résidence qui les instruit et statue conformément aux dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 par décision motivée communiquée aux intéressés, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la santé publique.

Art. 15. — A titre transitoire, et au cours des soixante premiers jours qui suivront la mobilisation, il suffira de produire à la commission, outre la demande, les pièces suivantes :

1^o Une déclaration faite sous la foi du serment par le postulant ou son représentant ; cette déclaration devra indiquer le nom et l'âge des personnes à la charge du mobilisé ou vivant avec lui ; les revenus et moyens d'existence de chacune d'elles ; l'importance des terres cultivées par la famille et le nombre de têtes de bétail ;

2^o L'avis motivé du maire ;

3^o Le bulletin de présence au corps ;

Lorsque les intéressés ne seront pas en mesure de fournir immédiatement les pièces énumérées ci-dessus, il leur sera délivré, à titre conservatoire, un récépissé provisoire de leur demande. Celle-ci ne pourra, toutefois, recevoir de suite qu'après constitution par leur soin du dossier sommaire, dont la composition est indiquée au présent article.

Toute déclaration reconnue fautive ultérieurement pourra entraîner outre la restitution des sommes indûment perçues, la déchéance de tous droits à l'allocation pendant la durée de la mobilisation.

Art. 16. — Au vu du dossier sommaire, dont la composition est indiquée à l'article 15 ci-dessus, la commission cantonale peut prononcer des admissions temporaires au bénéfice des allocations et majorations pour une durée n'excédant pas trois mois.

L'admission définitive ne pourra être prononcée qu'au vu du dossier, constitué conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 17. — Les décisions d'admission temporaire prononcées par les commissions cantonales sont susceptibles d'appel devant la commission départementale et devant la commission supérieure dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 18. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux colonies et territoires sous mandat, sous réserve des dispositions particulières à chacun de ces pays relativement à la fixation du taux et aux conditions d'attribution.

Ces dispositions feront l'objet d'arrêtés contresignés par les ministres intéressés.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la santé publique, des finances, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des colonies et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET modifiant le décret du 2 décembre 1937 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de cocos.

(Du 1^{er} septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des ministres des colonies, des finances et du commerce,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée ;

Vu le décret du 2 décembre 1937 pris en application de la loi du 3 avril 1936 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Premier alinéa, 3^e ligne, remplacer « produites », par « exportées ».

Art. 4. — Premier alinéa, 3^e ligne, remplacer « la production » par « l'exportation ».

Rédiger comme suit les deux derniers alinéas :

« Le prix de revient et le prix de vente sont fixés par arrêté de l'administration locale, approuvé par le ministre des colonies ».

Art. 5. — (nouvelle rédaction). — « Le paiement des primes à des groupements de producteurs organisés en coopératives, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc., sera subordonné à l'approbation préalable des statuts de ces groupements par le chef de l'administration locale ».

Art. 6. — (nouvelle rédaction). — « Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du ministre des colonies, accorder des prêts ou subventions pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca, ainsi que de filés de coco ou de charbons de coco, pour des travaux d'intérêt général ou des études et recherches ayant pour but de développer ou d'améliorer les mêmes productions et d'en accroître les débouchés commerciaux ».

Art. 2. — Les ministres des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

DÉCRET relatif à la solde du personnel relevant de l'administration des colonies et rappelé sous les drapeaux.

(Du 2 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux et le décret du même jour (finances) relatif au même objet ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des décrets du 29 juillet 1939 susvisés sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Naturalisation.

Par décret du 4 août 1939, la nationalité française a été accordée à M^{lle} Perron, Marie, Anne, Agathe.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Extrait du tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre général des travaux publics.

A — Travaux publics.

.....
pour le grade d'adjoint technique principal de 4^e classe : M. Pomel adjoint technique de 1^{re} classe (J.O.R.F. du 18/8/39 page 10.415).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Par arrêté du ministre des colonies en date du 24 août 1939, un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans a été attribué à M. Pomel, adjoint technique de 1^{re} classe des travaux publics des colonies.

M. Pomel a été nommé à l'emploi d'adjoint technique principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Il conserve à cette date un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 19 jours.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1014 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires (liste n° 1).

(Du 25 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire, notamment l'article 57 ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1939 les agents auxiliaires ci-après désignés :

Cabinet du Gouverneur.

M^{lle} Poroi (Nathalie, Elva, Eteta) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie, aux appointements annuels du 8^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 17.400 frs imputables au chap. 2 du budget local. — Chargée de la permanence 600 frs imputables au chap. 2 du budget local.

Ancienneté "néant".

Gouvernement — Gens de service.

M^{lle} Durietz (Ani) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie, aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 3 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 mois.

M. Temanaha (Teiotapa, Teviriura) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit 12.000 frs imputables au chap. 3 du budget local.

Conserve une ancienneté de 10 mois, 23 jours.

M^{me} Tearere a Hio, épouse Teharuru Teihotua a Raparii, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 3 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 1 mois, 23 jours.

Administration Générale et des Finances.

M. Barrier (Marcel, Elie) demeurant à Papeete (Tahiti) marié est nommé agent auxiliaire du Service local de 1^{re} catégorie aux appointements annuels du 3^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 29.520 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Chargé de l'Immigration 480 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Chevalier (Samuel, Isidore, Reiatua) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Leboucher (Georges, Albert) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Malinowski (Sawa, Christian, Teritehau) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 20^e degré soit 8.400 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{me} Dauphin (Albertine, Esther, Madeleine) épouse Jean-Charles Ferrand, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 8^e degré soit 18.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{me} Bonnet (Rose, Pauline, Yvonne) épouse Philippe Lucas, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 8^e degré soit 18.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{me} Fougereuse (Marguerite, Marie, Pauline, Sarah) demeurant à Papeete (Tahiti) divorcée, est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré soit 16.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans.

M^{me} Brander (Clara, Titaua) épouse Charles Miller demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{me} Arnaud (Elisabeth, Luyne) épouse Wladislas Malinowski demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit 13.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{me} Faivre (Angèle, Augustine) épouse Marcel Thirel demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 mois.

M^{lle} Gérard (Henriette, Lucienne, Sophie, Viriutea) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit 6.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois, 18 jours.

Affaires Politiques et Economiques.

M^{me} Hintze (Claire, Rose, Veiatua) divorcée demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M. Reneteaud (Marie, Henri, Maurice) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 1^{re} catégorie aux appointements annuels du 3^e degré soit 30.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 1 mois, 12 jours.

M. Blanchard (Berthy, Francis, Tavi-Hauroa) demeurant à Pirae (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit 6.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 16 jours.

Contributions.

M. Villant (Gabriel, Albert) demeurant à Papeete (Tahiti) marié est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 6^e degré soit 22.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 mois, 16 jours.

M. Raoux (Marcel, Guy) demeurant à Faa (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Constant (Pierre, Marie-Joseph) demeurant à Papeete (Tahiti) marié est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré soit 15.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 mois.

Justice.

M^{lle} Le Prado (Julie, Eugénie) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 7^e degré soit 20.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 3 mois.

M^{lle} Lambert (Marie, Caroline, Berthe, Jeanne) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 3 mois.

M. Stein (Emile, Robert, Huri) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 5^e degré soit 24.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Tumataaroa (Albert, Tetaura) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit 13.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

Trésor.

M^{lle} Fougrouse (Germaine, Aida, Blanche) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 7^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 18.800 frs imputables au chap. 6 du budget local. — Chargée de la caisse 1.200 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{lle} Teana (Temoehiro) demeurant à Arue (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 15.856 frs imputables au chap. 6 du budget local. — Planton utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M^{lle} Passard (Paulette, Louise, Elisabeth) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit 9.600 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M^{lle} Leboucher (Simone, Dolorès, Maeva) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit 7.800 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois, 15 jours.

M^{lle} Sage (Laure, Louise, Marie, Uupa) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit 6.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 2 mois.

M^{me} Coulon (Germaine, Marie, Madeleine) épouse Alexandre Bonno, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré soit 15.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois.

M. Raoulx (Victor, Henri, Guy, Pours) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Grand (René, Guillaume) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 1^{re} catégorie, aux appointements annuels du 1^{er} degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 28.400 frs imputables au chap. 6 du budget local. — Porteur de contraintes 7.600 frs imputables au chap. 14 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

Douanes.

M. Malinowski (Wladislas, Thadeuch, Gaspar, Jean) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 7^e degré soit 20.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 mois.

M^{me} Fougrouse (Lydie, Antoinette, Jeanne) épouse Henri Frogier, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit 12.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{lle} Bourne (Françoise, Amélie) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit 9.600 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 6 mois.

M. Tetutamaiti a Aroita, demeurant à Papeete (Tahiti) marié est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 15.680 frs imputables au chap. 6 du budget local. — Agent des Douanes, tenu au port d'un uniforme : 320 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 5 mois 23 jours.

M. Hopuare (Raymond, Pierre, Philippe, Maroarii) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointe-

ments annuels du 19^e degré soit 9.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois, 25 jours.

M. Johnston (Henri, Malachi, Tefauuarii) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit 13.000 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Maireau (Jean, Maurice, Henry) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit 7.200 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

Cadastre.

M^{lle} Nayagam (Marie, Antoinette) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 11.856 frs imputables au chap. 6 du budget local. — Planton utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 6 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 ans, 6 mois.

Imprimerie.

M. Holozet (Alexandre, Auguste, Taeaetua) demeurant à Papeete, (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 mois.

M. Jourdain (Alcide, Henri, Robert) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 mois.

M^{me} Smith (Marjoria) épouse Mataini a Faaruia demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Drollet (Félix, Alexandre) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 26^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local. (Comptable-matières) soit : 5.136 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Planton utilisant une bicyclette personnelle, 144 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois, 16 jours.

M. Varney (Gérald, Benjamin) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré soit :

Relieur, fonction technique 4.560 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Ancienneté "néant".

M. Drollet (Denis, Guy) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré soit :

Compositeur, fonction technique 4.560 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Ancienneté "néant".

M. Cêran-Jérusalémy (Jean-Baptiste, Maurice, Gilbert, Heitarauri) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré soit :

Pressier et correcteur du "Radio de Presse" 4.560 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Ancienneté "néant".

Travaux Publics.

M^{me} Lecurieux Clerville (Paule, Bertha) épouse Etienne Babo, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 12^e degré soit 14.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Clarck (Nedle) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 15.856 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Planton utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 ans, 6 mois.

M. Chevalier (François, Xavier, Tefaua) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit 12.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois.

M. Hugon (Alfred, Séraphin, Justin) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 19^e degré soit 9.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois.

M. Peirségaële (Michel, Marie) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 1^e catégorie aux appointements annuels du 2^e degré soit 33.000 frs imputables au chap. 9 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

M. Angot (Antoine, Joseph, Michel) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 17^e degré soit 10.200 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 8 mois, 15 jours.

M. Cadousteau (Henry) demeurant à Mahina (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 10 mois.

M. Teahu (Augustin, Teahu) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 6 mois.

M. Demarque (Joseph) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 41^e degré soit 960 frs imputables au chapitre 9 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 1 mois.

Agriculture

M. Williams (Rodolphe, Tuko, Harry) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit 7.200 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 3 mois.

Port.

M. Tamata (Teporo) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 12^e degré soit :

Brigadier des vedettes du port 14.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 ans, 6 mois.

P. T. T.

M^{me} Chave (Louise, Delphine, Tehaavi) épouse François Hintze, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^{me} catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit 7.800 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Konno (Isaburo) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 7^e degré soit 20.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois.

M. Mahuru (Teriitauaea, Teriifaatauiraa) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit 9.600 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M^{me} Tihoti (Tetuanuifaatiarau, Tetuaveroa) veuve Scholer-mann, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 17^e degré soit 10.200 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois.

M^{me} Wolher (Henriette, Tunuipaiateraimateata) épouse Georges Terorotua, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois.

M^{me} Hutia (Teluanui, Faatiarau, Valentine) épouse Pierre Teihotua, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois.

M^{me} Durietz (Paruru) épouse Terai Faremiro, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit 12.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois.

M^{lle} Pomare (Marie-Louise, Henriette, Elvina, Hilda, Tetuanuiraiipoaitearataiafaanui-e-vau Tevahinetuehuluaiaraurau, Teuraotevanaa) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit 6.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 mois.

M^{lle} Reneteaud (Marcelle, Vaeatua) demeurant à Afaahiti (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du service local 7.350 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Chargée de la caisse 150 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Chargée de la station météorologique 300 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

Santé.

M. Jamet (Jean-Marie, Joseph) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré soit 15.000 frs imputables au chap. 12 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans.

M. Chevrier (Jules, Alexandre, Auguste, Marie) demeurant à Papeete (Tahiti) divorcé, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 5^e degré soit 24.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans.

M^{me} Krause (Martha) épouse Tuko Williams, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 8^e degré soit 18.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 ans, 9 jours.

M. Tute (Teauhota, Kenore) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Infirmier auxiliaire 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans.

M. Faaturai (Emile, Teoriori) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit :

Aide cuisinier 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Ancienneté "néant".

M^{me} Delfieu (Esther, Marie-Louise) veuve Fontane, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 20^e degré soit :

Concierge-lingère 8.400 f. imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{lle} Mahatia (Teuraatara) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Femme de service 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 4 mois.

M^{me} Vidal (Ida, Annie, Teahurai, Tuairau) épouse Maurice Noble, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 9^e degré soit 17.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{me} Sidoine (Rose, Elisabeth, Anne, Toitua, Vahinerii) veuve Froebel Lawrence, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit 7.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Ancienneté "Néant".

M. Mataoa (Manea) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Manœuvre 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 5 mois, 23 jours.

M. Teharuru (Faupua) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 23^e degré soit :

Manœuvre 6.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Faaterehia (Nunaehau) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 27^e degré soit :

Manœuvre 4.920 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 1 mois.

M. Tarahu (Tanehiatua) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 27^e degré soit :

Manœuvre 4.920 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

M. Malardé (Jean, Paul, François) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 7^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire 19.856 f. imputables au chap. 11 du budget local.

Contrôleur d'hygiène utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois, 23 jours.

M. Hélène (Pelage, Edouard) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 12^e degré soit :

Régisseur de l'asile des Aliénés 14.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 ans, 6 mois.

M. Maamaatua (Tehuitua) demeurant à Papeete (Tahiti) veuf, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit, surveillant auxiliaire 7.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{me} Bouno (Louise, Florence, Amélia) veuve Capriata demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit 10.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M. Tohutika (Ioane, Tapu, Teakau) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Manœuvre 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 5 mois, 16 jours.

M^{me} Colombel (Uraore) épouse Vincent Lequerré, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré soit : Domestique 4.560 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois, 4 jours.

M^{lle} Fuller (Bellona, Vahinerii) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmière sage-femme 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois, 24 jours.

M^{me} Viriamu (Reiurarii) épouse Joseph Estall, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e de-

gré soit : Elève-infirmière sage-femme 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Ancienneté « Néant ».

M^{lle} Teariki (Frida, Teharetua) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmière sage-femme 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois, 24 jours.

M^{lle} Manuel (Marere, Tiare, Rosa) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmière sage-femme 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 mois.

M^{lle} Salmon (Teraiefa) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmière 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois, 24 jours.

M. Tetuanui (Tuatahi) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmier 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 mois, 16 jours.

M. Degage (Charles, Tuanua) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmier 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 mois, 16 jours.

M. Takokore (Tehio, Peniamina, Tavita) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit : Elève-infirmier 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 mois, 16 jours.

M. Lin-Sing (Tehinu, Georges) demeurant à Taravao (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré soit : Manœuvre 3840 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 2 mois, 16 jours.

M. Tama (Atamoe) demeurant à Orofara (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit : Manœuvre au village d'Orofara 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

Enseignement

M. Narigon (Ernest, Jean-Baptiste) demeurant à Papeete (Tahiti) marié est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit :

Chargé du cours de solfège 6.000 francs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 1 mois.

M^{me} Taufa (Emilie, Tareva) épouse Raymond Holozet demeurant à Faaa (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit 7.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois, 17 jours.

M. Raufaaia (Fareura) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 27^e degré soit : Manœuvre 4.920 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 28 jours.

M^{me} Holozet (Marthe, Eugénie, Raphaëla, Tevanaatuae) veuve Juventin, demeurant à Faaa (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit : Institutrice auxiliaire 12.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 11 jours.

M^{me} Tetaahi (Blanche, Terai) demeurant à Punaauia (Tahiti) divorcée, est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit : Institutrice auxiliaire 10.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois, 6 jours.

M. Doom (Eugène) demeurant à Papara (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit : Instituteur auxiliaire 13.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois, 6 jours.

M^{me} Moe (Marguerite, Joséphine, Idoiska, Lucienne, Maraetefano, Esméralda) demeurant à Mataiea (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit : Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 2 mois, 25 jours.

M. Tahutini (Georges) demeurant à Mataiea (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit : Instituteur auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 4 mois, 9 jours.

M. Picard (Clément, Alfred) demeurant à Taravao célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit : Instituteur auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 3 mois.

M^{me} Teahu (Aimée, Marguerite, Averii) épouse Edouard Lucas, demeurant à Faaone (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 12^e degré soit : Institutrice auxiliaire 14.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 8 mois, 26 jours.

M^{me} Pui'ai (Moea) épouse Rereao, demeurant à Tiarei (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit : Institutrice auxiliaire 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 ans, 2 mois, 27 jours.

M. Domingo (Léon, Tehuritaoua) demeurant à Mahaena (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit : Instituteur auxiliaire 13.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois, 7 jours.

M. Maau (Emile Tepuerii, Taharaura) demeurant à Pape-noo (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit : Instituteur auxiliaire 11.400 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 3 mois.

M^{me} Bonno (Anna, Marie, Gertrude) épouse François Van-Bastolaer, demeurant à Mahina (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 14.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Surclassement de 1 degré (affectée au dehors du chef-lieu) 1.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 ans, 1 mois.

M^{me} Tarahu (Terorohioarii) épouse Daniel Ravaki, demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 14.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Surclassement de 1 degré (affectée en dehors du chef-lieu) 1.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 1 mois.

M^{lle} Sarciaux (Florienne, Ida, Raipoia) demeurant à Tautira (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 17^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 1 degré (affectée en dehors du chef-lieu) 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 4 mois.

M. Tapu (Raituia) demeurant à Takaroa (Tuamotu) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 5 degrés (affecté aux Tuamotu) 3.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 1 mois.

M. Ateni (Gabriel, Hahe) demeurant à Kaukura (Tuamotu) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de

4^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 5 degrés (affecté au Tuamotu) 3.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 mois, 16 jours.

M. Lagarde (Félix, Jean-Marie, Fareura, Tapufaaira) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit :

Instituteur auxiliaire 7.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 mois, 11 jours.

M^{me} Suhas [Angéline, Joséphine, Anna] Veuve Coulon demeurant à Anaa [Tuamotu] est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 23^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 6.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

M^{me} Parker [Marguerite, Ella, Vahinemoa] épouse Doom [Léon] demeurant à Mataura [Tubuai] est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 23^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 6.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 3 mois, 23 jours.

M^{me} Le Prado, Fernande, Ambrosine, Henriette, veuve Viriamu Teanuanua, demeurant à Mahu, Tubuai, est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 ans, 6 mois.

M^{lle} Urautia [Timeriivaerota] demeurant à Avera [Rurutu] est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 6.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

Météorologie.

M. Teriierooiterai [Victor, Teriamarama] demeurant à Papeete [Tahiti] marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré soit 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

Sûreté (Tahiti).

M. Tehoro Kam-Sen a Temaru, demeurant à Faaa [Tahiti] célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de Police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget

local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local

Conserve une ancienneté de 7 mois.

M. Teuri [Teuimaitua] demeurant à Punaauia [Tahiti] marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Ancienneté "néant".

M. Fuller [Toarcia a Mai] demeurant à Paea [Tahiti] marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4.416 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Colombelle (Alphonse) demeurant à Papara (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4.416 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Faaloo (Manea) demeurant à Mataiea (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4416 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Pau (Taripo) demeurant à Papeari (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4416 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Ruerue (Taihou) demeurant à Teahupoo (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4.416 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Tetumu (Tapunui) demeurant à Vairao (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 16 jours.

M. Teriierooiterai (Alfred, Tahuri) demeurant à Tautira (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3696 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 4 mois, 22 jours.

M. Maufene (Teheiura) demeurant à Pueu (Tahiti) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré soit :

Agent de police 3.840 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 ans, 3 mois.

M. Mato (Maiturai), demeurant à Hitiaa (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local, utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 1 mois, 16 jours.

M. Maracauria (Maeri) demeurant à Afaahiti (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 27^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4.536 frs imputables au chap. 4 du budget local, courrier-piéton postal 384 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Taputuarai (Taumatahiro) demeurant à Pirae (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 29^e degré soit :

Agent de police 4.200 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Domingo (Teiva) demeurant à Tiarei (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 29^e degré soit :

Agent de police 4.200 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Teuira (Puarai) demeurant à Papenoo (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local, utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Taurua (Tefaumarama) demeurant à Mahina (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 28^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 4.416 frs imputables au chap. 4 du budget local, utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Domingo (Narii, Tehapano) demeurant à Mahaena (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 29^e degré soit :

Agent de police 4.200 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 11 ans, 3 mois.

M. Perry (Henri, Joseph, Perry, Teuira) demeurant à Arue (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré soit :

Agent de police 3.840 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an,

M. Afai (Ati) demeurant à Faaone (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 46^e degré soit :

Agent distributeur des P. T. T. 500 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 6 mois.

Sûreté (Makatea).

M. Teie (Teheiuira) demeurant à Vaitepaua (Makatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré soit :

Brigadier de police 6.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 6 mois.

Sûreté (Moorea).

M. Airima (Maurai) demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local, utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois.

M. Terai (Hapoto) demeurant à Afareaitu (Moorea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 3.696 frs imputables au chap. 4 du budget local, utilisant une bicyclette personnelle 144 frs imputables au chap. 5 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 4 mois, 23 jours.

M. Mahinepeu (Teroonui) demeurant à Papetoai (Moorea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré soit :

Agent de police 3.840 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 16 jours.

M. Tautu a Tautu Mataroa, demeurant à Papetoai (Moorea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit :

Agent distributeur des P. T. T. 600 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 2 mois, 27 jours.

M. Nehemia (Teura Tuahine) demeurant à Haapiti (Moorea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 44^e degré soit :

Agent distributeur des P. T. T. 600 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 2 mois, 27 jours.

Circonscription Administrative (Tahiti).

Présidents des conseils de district.

M. Aubry (Ernest, Adolphe), demeurant à Faaa (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du conseil de district 3.480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Tehei (Teihotua) demeurant à Punaauia (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Bessert (Adam) demeurant à Paea (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Tehaamatai (Teamio) demeurant à Papara (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Mataioio (Tamaru, Aunoa) demeurant à Mataiea (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Choi, Cheong Ah Min, demeurant à Papeari (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du conseil de district 3.480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Hamblin (Charles, Otehotuariiitoerauroa) demeurant à Vairao (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du conseil de district 3.480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Metua (Taelau) demeurant à Teahupoo (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district : 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Ahupu (Tairarii, Taua) demeurant à Pueu (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Faua (Taura) demeurant à Tiarei (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Tiaipoi (Teriitahinui) demeurant à Afaahiti (Tahiti), célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois, 2 jours.

M. Teriierooiterai (Teriieroo) demeurant à Papenoo (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du Conseil de district 3480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Teuira (Paraatua) demeurant à Mahina (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

Circonscription administrative (Moorea).

M. Mataitai (Teriitauairohu) demeurant à Afareaitu (Moorea) veuf, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du Conseil de district 3480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Titiauri (Temauiroiaa) demeurant à Teavaro (Moorea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Paquier (Albert, Armand, Josiah) demeurant à Haapiti (Moorea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Arama (Teraitetia) demeurant à Papetoai (Moorea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 33^e degré soit :

Président du Conseil de district 2.760 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Teraiavivi (Taaroarii) demeurant à Vaitepaua (Makatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 31^e degré soit :

Président du Conseil de district 3.480 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

Iles Sous-le-Vent.

Circonscriptions administratives.

M. Bonet (Michel, Henri, Auguste) demeurant à Uturoa (Raia-tea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré soit :

Interprète 16.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 7 mois, 26 jours.

Assistance médicale.

M^{me} Cornu (Berthe, Tehuiatu) demeurant à Uturoa (Raia-tea) divorcée, est nommée agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 6^e degré soit :

Infirmière auxiliaire 17.000 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent) 5.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

Etablissements pénitentiaires.

M. Manutararii (Iotefa, Teiti) demeurant à Uturoa (Raia-tea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 27^e degré soit :

Gardien de prison 4.920 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an.

Justice européenne.

M. Simon (Jean, Tematuanui) demeurant à Uturoa (Raia-tea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 2^e catégorie aux appointements annuels du 4^e degré se décomposant comme suit :

Greffier-notaire 19.520 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Maître de port 480 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affecté aux Iles Sous-le-Vent) 7.000 frs imputables au chap. 4 du budget local. Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois.

Sûreté.

M. Farone (Jean, Eriko) demeurant à Uturoa (Raiatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 19^e degré soit :

Brigadier de police 9.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 mois.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Neuffer (John, Georges, Tetuanui, Tahuaitu, Georg) demeurant à Uturoa (Raiatea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 19^e degré se décomposant comme suit :

Aide postier 7.920 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Courrier-piéton 1.080 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 10 mois, 25 jours.

Sûreté.

M. Teihotaata (Teihotua) demeurant à Fare Fili (Huahine), est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré se décomposant comme suit :

Brigadier de police 3.540 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Porteur de contraintes 300 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 8 mois.

Travaux publics et mines.

M. Iorss (Martial, Ludovic, Prosper) demeurant à Uturoa (Raiatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 12.520 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Maître de port 480 frs imputables au chap. 8 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affecté aux I.S.L.V.) 3.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans.

Sûreté.

M. Bonet (Michel) demeurant à Uturoa (Raiatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 6 000 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Planton 600 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Concierge 600 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 5 mois, 27 jours.

M. Raufauore (Fetia) demeurant à Faarepa-Opoa (Raia-

tea). est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré soit :

Agent de police 1.440 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 1 mois.

M. Peu (Aroariitahi) demeurant à Niua (Tahaa), est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chapitre 4 du budget local. Courrier-piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 3 mois.

M. Brother (Tamati) demeurant à Tevaitoa (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier-piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 2 mois.

M. Afai a Apia (Teriiaia) demeurant à Iripau (Tahaa), est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier-piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois.

M. Toiroro (Pouvanaa, Nui, Mataiapo) demeurant à Vaitoare (Tahaa) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier-piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois.

M. Moï (Nanuaiteai) demeurant à Haapu (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré soit :

Agent de police 1.440 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 10 ans, 4 mois, 15 jours.

M. Mihuraa (Mana) demeurant à Ruitia (Tahaa) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier-piéton 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

Sûreté.

M. Haana (Teahuitu, Poarii) demeurant à Maeva (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré soit :

Agent de police 1.440 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

M. Fanaura (Teriitabua) demeurant à Fare-Fitii (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 mois, 16 jours.

M. Taitapu (Tutehauriira) demeurant à Hauino (Tabaa) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local, de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police 1.152 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Courrier piéton postal 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 15 jours.

Justice indigène.

M. Tahimanarii (Moeraitemarii) demeurant à Tevaitoa (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 35^e degré soit :

Juge indigène après 10 ans 2.160 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 mois.

M. Panai (Moetarauri Mauri) demeurant à Tefarerii (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 38^e degré soit :

Juge indigène avant 5 ans 1.440 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 3 mois.

M. Teharuru Paitoarehia, demeurant à Maupiti marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 37^e degré soit :

Juge indigène après 5 ans 1.680 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 10 mois.

M. Tunui a Teamo, demeurant à Uturoa (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 36^e degré soit :

Président du Tribunal 1.920 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 mois.

Circonscriptions administratives.

M. Tehaamai (Tamaterai) demeurant à Iripau (Tahaa) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 mois, 8 jours.

M. Area (Viritua) demeurant à Opoa (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans.

M. Marcantoni (Teriiteahiorai, Ernest) demeurant à Fare (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 39^e degré soit :

Chef d'arrondissement 1.200 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Florh (Edwin, Toimata) demeurant à Maroe (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Paoaafaita (Terii, Hui) demeurant à Fitii (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 12 ans.

M. Manu (Poarii) demeurant à Maeva (Huahine) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté (néant).

M. Mai (Teihotuiterai) demeurant à Faanui (Borabora) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 ans, 10 mois.

M. Toarenuitea (Tehapai) demeurant à Vaitape (Borabora) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 37^e degré soit :

Chef d'arrondissement 1.680 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 3 mois.

M. Teriipaia (Tearaitua) demeurant à Anau (Borabora) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef de district 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Mataitai (Tautuariitonohae) demeurant à Vaiaau (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 39^e degré se décomposant comme suit :

Chef de district 912 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Agent distributeur du courrier 288 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

M. Temataua (Tu) demeurant à Ruutia (Raiatea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 40^e degré soit :

Chef d'arrondissement 1.080 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 8 mois, 25 jours.

Enseignement primaire.

M^{me} Thirel (Juliette, Blanche, Raihau) demeurant à Vaiaau (Raiatea) divorcée, est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 13.000 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent). 3.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 7 mois.

M. Teore (Tuaiwa, Teuira) demeurant à Tevaitoa (Raiatea) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré soit :

Instituteur auxiliaire 16.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 9 ans, 6 mois.

M^{me} Mato (Jeanne, Régina, Tetuaura) épouse Tevaearai Lemaire demeurant à Iripau (Tahaa), est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 7 ans, 11 mois.

M^{me} Aunoa (Teramai) épouse Turaa Uuru, demeurant à Tiva (Tahaa), est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 10^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 13.000 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent). 3.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 8 ans, 6 mois.

M^{me} Lemaire (Tehitonui, Tumatarau, Teriotururai) épouse Taruoura Teuiarai, demeurant à Niua (Tahaa), est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 17^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 10.200 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans, 3 mois.

M^{lle} Garet (Marie-Louise, Henriette) demeurant à Tefarerii (Huahine), est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 9.000 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent). 1.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 3 ans, 9 mois.

M^{me} Coppenrath (Augusta, Céline, Hinarai) épouse Albert Tihopu, demeurant à Fare (Huahine) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 15^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent) 1.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

M^{lle} Tauaroa (Teaviu, Teupoohuitua) demeurant à Maupiti est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 2 mois, 23 jours.

M^{lle} Peaumatarii (Erina, Tataroroarii) demeurant à Maupiti, est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 21^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 7.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 mois, 11 jours.

M. Cassel (Jean) demeurant à Feluna (Raiatea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 11^e degré se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 12.000 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affecté aux Iles Sous-le-Vent) 3.000 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 11 mois, 7 jours.

M^{me} Oputu (Ariitapeta) épouse Ioane Tapi demeurant à Vaitape (Bora-Bora) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 18^e degré soit :

Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 6 ans, 10 mois.

Navigation.

M. Teahiu (Mamanuraa) demeurant à Uturoa (Raiatea) est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 43^e degré soit :

Gardien de feux 720 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 5 mois, 28 jours.

Art. 2. — Sont classés ou reclassés les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Sûreté (Moorea).*A compter du 16 juillet 1939.*

M. Tauatili (Teahoro) demeurant à Haapiti (Moorea) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5^e catégorie aux appointements annuels du 30^e degré soit :

Agent de police 3.840 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté (néant).

Agriculture.*A compter du 1^{er} août 1939.*

M. Viriamu (Fareviriamu) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 22^e degré soit :

Agent auxiliaire du Service local 7.200 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Ancienneté (néant).

Administration Générale et des Finances.*A compter du 16 août 1939.*

M. Leboucher (Roland, Henri, Tapa, Arii-Miluhia) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré soit :

Agent auxiliaire du Service local 12.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Ancienneté "néant".

Hygiène.*A compter du 16 août 1939.*

M. Mugnier (Julien, Jean, Teissier) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 16^e degré soit :

Agent auxiliaire du Service local 10.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 5 mois, 16 jours.

Affaires politiques et économiques.*A compter du 1^{er} septembre 1939.*

M. Iorss (Martial, Ludovic, Prosper) demeurant à Papeete (Tahiti) célibataire, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 13^e degré soit :

Agent auxiliaire du Service local (précédemment aux Iles Sous-le-Vent) 13.000 frs imputables au chap. 8 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 2 mois.

A compter du 1^{er} octobre 1939.

M^{me} Hintze (Claire, Vaiatua, Rose) épouse Bambridge (Baldwin) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 8^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 17.000 frs imputables au chap. 4 du budget local. — Augmentation familiale d'un degré (mariée le 4 septembre 1939), 1.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 mois.

Santé.*A compter du 1^{er} novembre 1939.*

M^{me} Mahatia (Teuraatara) épouse Chambon (Georges) demeurant à Papeete (Tahiti) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 1^{er} degré se décomposant comme suit :

Femme de service 7.200 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Augmentation familiale d'un degré (mariée le 16 septembre 1939) 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 4 ans.

Météorologie.*A compter du 1^{er} novembre 1939.*

M. Teriierooiterai (Victor, Teriamarama) demeurant à Papeete (Tahiti) marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire du Service local 11.400 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 18 juillet 1939) 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 4 mois.

Enseignement.*A compter du 1^{er} novembre 1939.*

M. Picard (Clément, Alfred) demeurant à Taravao marié, est nommé agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 17^e degré se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Augmentation familiale d'un degré (marié, le 4 octobre 1939), 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 2 ans, 11 mois.

ILES SOUS-LE-VENT**Enseignement primaire.***A compter du 1^{er} septembre 1939.*

M^{me} Coppenrath (Augusta, Céline, Hinarai) épouse Tihopu (Albert) demeurant à Fare (Huahine) est nommée agent auxiliaire du Service local de 4^e catégorie aux appointements annuels du 14^e degré se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire 9.600 frs imputables au chap. 11 du budget local. — Surclassement de 3 degrés (affectée aux Iles Sous-le-Vent) 1.800 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré (enfant né le 8 août 1939) 600 frs imputables au chap. 11 du budget local.

Conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en tant qu'elles ont nommé, promu et fixé les appointements des agents auxiliaires ci-dessus désignés.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente dé-

cision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et fera l'objet d'un tirage spécial.

Papeete, le 25 octobre 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1035 c., accordant un congé de convalescence de 6 mois à M. Leverd (Guy) agent de police de 2° classe.

(Du 31 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde, et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté n° 809 c du 13 août 1937 portant nomination de M. Leverd (Guy) en qualité d'agent de police de 2° classe du cadre local;

Vu le certificat de visite n° 27 du 25 octobre 1939 et la proposition du conseil de santé des Etablissements français de l'Océanie.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un congé de convalescence de six mois à solde entière, à passer à Tahiti, est accordé à M. Leverd (Guy) agent de police de 2° classe pour compter du 25 octobre 1939.

Art. 2.— A l'issue de son congé M. Leverd (Guy) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé de la colonie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1036 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 28 octobre 1939.

(Du 31 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 28 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mercuriale officielle du 28 octobre 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	135 ^f	» le kilo
Coprah local.....	1 15	»
Coprah d'importation.....	0 95	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 ^f	» le mille
Café en parches.....	3 50	le kilo
Café décortiqué.....	7	» »
Fungus.....	2	» »
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1041 p^t., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Vaite".

(Du 31 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 8 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de la navigation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une Commission composée de ;
MM. Jacob, fonctionnaire remplissant à Papeete les fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Bailly, Capitaine au Long-cours,
Teai, Temarii Maître au petit Cabotage,
Perry, Damase, Faulkura Maître au petit Cabotage,

Président ;
Membre ;

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Vaite".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1049 a.p.e., autorisant diverses sociétés étrangères à exercer leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 novembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 mai 1921 autorisant la création et le fonctionnement de l'"Association Philantropique chinoise de l'Océanie Française" et la demande en date du 9 août 1939 émanant de son président;

Vu l'arrêté du 24 août 1921 autorisant la création et le fonctionnement de la société "Kuo-Ming-Tang" et la demande en date du 10 août 1939 émanant de son président;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1925 autorisant la création et le fonctionnement de l'association de bienfaisance de "Nam Hoi", et la demande en date du 11 août 1939 émanant de son président;

Vu la décision du 17 juin 1937 autorisant la création et le fonctionnement de la "société de solidarité et de bienfaisance" "Chee Kong Tong" et la demande en date du 10 août 1939 émanant de son président;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, ensemble le décret du 18 avril 1939 déterminant les conditions d'application aux colonies du précédent;

Sur l'avis favorable du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire et du Chef du Service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le fonctionnement :

1°) de l'Association Philantropique chinoise de l'Océanie française;

2°) de la Société "Kuo-Ming-Tang";

3°) de l'association de bienfaisance de "Nam Hoi";

4°) de la société de solidarité et de bienfaisance "Chee Kong Tong".

Art. 2. — Le Procureur de la République, chef du service judiciaire et le chef du service des affaires politiques et économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1051 c., portant nomination de M. Laborie (Pierre) en qualité d'agent auxiliaire.

(Du 3 novembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 955 a.g.f. du 30 septembre 1939 fixant les conditions de recrutement du personnel de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation;

Vu l'arrêté n° 966 c du 4 octobre 1939 licenciant M. Doucet (André) de son emploi de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la réponse du Président de la Section locale de l'Union Nationale des Combattants à l'offre du Gouverneur de l'emploi vacant aux Anciens Combattants et la présentation de la candidature de M. Laborie (Pierre);

Vu le dossier de candidature de M. Laborie (Pierre),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Laborie (Pierre, Edouard), ancien combattant, divorcé, domicilié à Papeete, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie), est nommé agent auxiliaire de 2^e catégorie du Service local et percevra les appointements annuels prévus au 17^e degré de cette catégorie.

Art. 2. — M. Laborie (Pierre) est affecté à l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, où il remplira les fonctions de secrétaire administratif.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1939 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1071 a.g.f., promulguant et rendant exécutoire une délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 novembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi, du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le télégramme ministériel n° 151, du 25 octobre 1939, prescrivant la promulgation pure et simple de la délibération du 1^{er} juin 1939, le gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie, la délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, du 1^{er} juin 1939, dont la teneur suit :

« Dans sa séance du 1^{er} juin 1939, le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Tarif douanier.

« Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents est à nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Glaces, miroirs	Ad val.	16 %
Verres à vitres	100 Kg. brut	48 frs.
Lampes électriques à incandescence	» » net	960 frs.
Appareils électriques et électrotechniques (à l'exception des torches électriques)	Ad val.	16 %
Torches électriques	» »	10 %
Appareils de télégraphie et téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément	» »	18 %
Coutellerie	» »	20 %
Articles de ménage en nickel pur ou allié ou plaqué de nickel ou en métaux nickelés	100 Kg. net	400 frs.
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium	» » »	600 frs.

« Art. 2. — Dans ce nouveau droit ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1079 a.g.f., *allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.*

(Du 10 novembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant que, vu l'état de guerre et les difficultés de ravitaillement, il y a lieu d'étendre les cultures vivrières et d'aider les cultivateurs en leur procurant des plants et semences,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention spéciale de *Dix mille francs* [10.000 frs] est accordée à la Chambre d'Agriculture pour achat de plants et semences à distribuer par elle.

Cette dépense est imputable au chapitre 10 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune autre justification comptable que la présente.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1080 a.g.f., *ordonnant le remboursement d'un indû.*

(Du 10 novembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1926 portant relèvement de droits de navigation, de désinfection et d'amarrage fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1^{er} mai 1924 et étendant aux Iles Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté local du 4 octobre 1924, notamment les articles 4 et 7 ;

Vu les lettres des 6 février et 16 octobre 1939 de la Compagnie des Messageries maritimes ;

Considérant qu'il a été perçu des services contractuels des Messageries maritimes, pour le S/S Ville de Strasbourg resté à quai à Uturoa de 7 h. 30 à 13 heures le 3 mai 1938, 1 jour de droits d'amarrage à plein tarif, et pour le S/S Commissaire Ramel resté à quai à Uturoa de 9 h. 30 le 31 août à 6 heures le 1^{er} septembre 1938, 2 jours de droits d'amarrage à plein tarif ;

Considérant que ces droits d'amarrage auraient dû être décomptés proportionnellement au nombre d'heures passées à quai et au tarif réduit de 50 % ; qu'en conséquence, il y a lieu de rembourser aux services contractuels des Messageries maritimes le trop perçu à ce titre ;

Sur la proposition du Chef du service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera remboursé aux services contractuels des Messageries maritimes une somme de *Mille soixante-seize francs*

soixante trois centimes (1.076 frs 63), perçue en trop au titre de "droits d'amarrage".

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1081 p.t.t., *réglementant la vente du timbre antituberculeux "Net et Propre" à l'intérieur de la colonie.*

(Du 9 novembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1933 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité National de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926 ;

Vu la lettre du Comité National de défense contre la tuberculose en date du 31 janvier 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6004 du 9 décembre 1936 recommandant la croisade de solidarité poursuivie par le Comité National de défense contre la tuberculose ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mise en vente du timbre antituberculeux "Net et Propre" est autorisée aux guichets des bureaux de poste de plein exercice de la colonie, du 1^{er} décembre 1939 au 31 décembre 1939.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIFS au décret du 29 juillet 1939 modifiant et complétant la loi du 9 mars 1939 portant revision du code de justice militaire.

Journal Officiel local du 15 octobre 1939.

Page 436, Rapport au Président de la République, 2^e colonne, 37^e ligne, article 121, au lieu de : dans les lieux différents lire : dans des lieux différents (Voir *J. O. R. F.* du 10 août 1939, page 10103).

Page 438, 2^e colonne, article 42 bis, 48^e ligne, au lieu de : commises par un militaire lire : commise par un militaire (Voir *J. O. R. F.* du 12 août 1939, page 10254).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :
M^{me} Angèle Haereraoa-Buillard, Infirmière sage-femme de 4^e classe en service à la Maternité de Papeete,

pour avoir bénévolement offert et donné de son sang nécessaire à une transfusion urgente.

Papeete, le 2 novembre 1939.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 1078 du 9 novembre 1939.* — M. Puahio a Puairau, agent de police de 2^e classe du cadre local est détaché et mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire en qualité de planton pour compter du 13 novembre 1939 en remplacement provisoire de l'agent de police Guy Leverd.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 20 novembre 1939, sur une demande formulée par M. Chong Tong n° 1877, demeurant à (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer sa savonnerie et le moteur à combustion de 16 chevaux qui l'actionne, de la Rue des Beaux Arts, dans un immeuble sis Rue du Maréchal Foch.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 décembre 1939, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel) est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 octobre 1939.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

CONTROLE DES CAPITAUX

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les sociétés de toute nature, de droit et de fait, françaises et étrangères, établies ou exploitant dans la colonie, qu'elles y aient ou non leur siège social, sont tenues de faire à l'Office des changes (Banque de l'Indochine), avant le 15 novembre 1939, une déclaration des participations qu'elles possèdent.

Dans toutes sociétés étrangères, lorsque ces participations atteignent au moins trente pour cent (30 p. %) du capital des dites sociétés, et quelque soit le lieu où sont détenus les titres, les déclarations sont faites dans les mêmes conditions.

L'Office des changes (Banque de l'Indochine) pourra accorder des délais supplémentaires pour la production des déclarations.

AVIS

L'Administration locale rappelle aux personnes qui, en raison de leur situation, désirent solliciter un secours durant l'année 1940, que leur requête doit être adressée au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre 1939.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la Commission intéressée.

AVIS

aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux.

Le service des allocations militaires aux familles dont le soutien INDISPENSABLE est appelé sous les drapeaux est en mesure de fonctionner dès à présent.

Les taux d'allocation journalière sont les suivants :

ARMÉE ACTIVE (citoyens français) : Allocation principale : 3 fr.50; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien : premier : 3 fr.; deuxième : 3 fr.50; troisième : 4 fr.; quatrième et suivants : 4 fr.50.

RÉSERVE, DISPONIBILITÉ (citoyens français) : *A Papeete* : Allocation principale : 8 fr.; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien : 4 fr.50 par enfant. *En dehors du chef-lieu de la colonie* : Allocation principale : 7 fr.; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien : 4 fr.50 par enfant.

RÉSERVE, DISPONIBILITÉ (sujets français) : *A Papeete* : Allocation principale : 3 fr.; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien : 1 fr. par enfant. *En dehors du chef-lieu de la colonie* : allocation principale : 2 fr.; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien : 1 fr. par enfant.

Des imprimés spéciaux sont à la disposition des intéressés : à la mairie de Papeete et d'Uturoa; dans les bureaux des chefs de circonscription administrative et chez les présidents de conseil de district à Tahiti, Moorea et Makatea.

AVIS

AUX FOURNISSEURS DE L'ADMINISTRATION

Les fournisseurs de l'Administration domiciliés à Tahiti, à Moorea et à Makatea sont informés que, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1939 et de l'arrêté local N° 983/A.G.F., du 14 octobre 1939, seront obligatoirement payables par virements de banque, pour compter du 1^{er} janvier 1940, les créances supérieures à 3.000 Fr. Ils ont donc in-

rêt à se faire ouvrir, d'ici là, un compte à la Banque de l'Indochine, s'ils n'en ont déjà un, et à en faire connaître le numéro à l'ordonnateur des dépenses publiques.

Les fournisseurs créanciers de sommes ne dépassant pas 3.000 Fr. peuvent aussi être réglés par virements de banque, mais sur leur demande, en faisant connaître le numéro de leur compte à la Banque de l'Indochine.

AVIS

AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 décembre 1935 seront prescrites et définitivement éteintes, au profit du Service Local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances antérieures au 1^{er} janvier 1936 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1^{er} janvier 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'Octobre 1939.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- 1^{er}. Motor-ship britannique *Høperange*, de 5.177 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
2. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
7. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
8. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
9. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
10. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
11. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
13. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
14. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
16. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
16. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
17. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
19. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.

21. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Motor-ship britannique *Cape Horn*, de 5.642 tonneaux.
22. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
22. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
24. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
25. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
27. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
28. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
28. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
29. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.

SORTIES

2. Motor-ship britannique *Høperange*, de 5.177 tonneaux.
3. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
3. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
3. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Florence C. Robinson*, de 95 ton.
4. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
4. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
8. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
9. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
10. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
17. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
20. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
20. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
21. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
21. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
23. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Motor-ship britannique *Cape Horn*, de 5.643 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
27. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
27. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.

27. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
 28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
 29. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
 31. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
 34. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
 34. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
 31. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Compagnie Exportatrice Océanienne "LA VANILLE-TAHITI"

Société Anonyme au Capital de Frs 50.000

Siège Social à Papeete - Avenue Clémenceau.

Modification aux Statuts.

Aux termes de trois résolutions, en date du 9 novembre 1939 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 13, 17, 23, et 38 des statuts, de la façon suivante :

Article 13.— La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus suivant les circonstances et le développement de l'importance de la Société, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après. La fixation du nombre des membres formant le Conseil restera à la discrétion de chaque Assemblée générale.

Art 17.— Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Les réunions ont lieu, soit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs, soit d'après fixation arrêtée d'avance.

La présence personnelle de deux au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le Conseil n'est composé que de deux membres ou si, étant composé de deux membres, deux seulement sont présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 23.— Pour assurer la bonne gestion technique et commerciale de l'entreprise, le Conseil d'administration, dès son entrée en fonctions, pourra si bon lui semble, désigner un fondé de pouvoir, lié ou non par contrat.

Après désignation, ce Directeur sera chargé de la direction financière, commerciale, industrielle et administrative.

Cet emploi n'est pas incompatible avec la charge d'administrateur.

Ce Directeur sera principalement rémunéré par un pourcentage sur les bénéfices nets réalisés, pourcentage qui sera porté aux frais généraux. Il pourra lui être alloué en outre une indemnité mensuelle.

A défaut de cette indemnité, il pourra être autorisé à des prélèvements réguliers faits à titre d'avance sur sa part de bénéfices.

Ce Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et assure toutes les affaires courantes.

Il fait tous les actes conservatoires, exerce et suit en vue des délibérations du Conseil, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme ou révoque le personnel, fixe les traitements et rétributions ;

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents ou correspondants ;

Il fait le recouvrement de toutes sommes dues à la société à un titre quelconque, signe la correspondance, les quittances, les acquits, les polices et généralement tous les actes relatifs aux affaires courantes.

Il contracte tous emprunts et signe tous actes y afférents. Il signe, accepte, endosse, négocie tous effets de commerce. Il signe et endosse tous connaissements.

Il est assisté par un Secrétaire général désigné par le Conseil et rémunéré d'après les mêmes principes.

Art. 38.— Les convocations sont faites vingt jours au moins à l'avance par lettre ou par un avis dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social.

Il doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Une copie certifiée conforme desdites délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1939 a été déposée à chacun des Greffes de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Papeete, le 10 novembre 1939.

Pour extrait :

Deux administrateurs,
 LOUIS MONY M. DREYFUS.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI"

L'Assemblée Générale du 20 octobre 1939 a reconnu que le capital avait été porté à *Huit cent quarante mille cinq cents francs* (840.500 fr.) par l'émission de cent soixante dix parts nouvelles souscrites comme suit :

MM. Lewis Hirshon.....	150 parts.
C. L. Conlon.....	20 parts.

Pour extrait :

Le Gérant,
 LIONEL BAMBRIDGE.

AVIS

Les membres de la Société Civile "PUEA" (acte de Société en date du 19 décembre 1938) sont avisés que le 25 novembre 1939, une Assemblée Générale se tiendra à Papeete dans la salle du "Fare Putuputuraa". Ils sont priés de s'y rendre pour procéder au renouvellement du Comité de Direction.

ANNONCE DIVERSE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.**Prix broché : 2 fr. 50.****" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.****SÉMAPHORE DE PAPEETE****PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.****PROCÈS-VERBAUX****des Délégations Economiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**— — ANNÉE 1935 : **20 francs.**— — ANNÉE 1936 : **30 francs.**— — ANNÉE 1937 : **25 francs.**— — ANNÉE 1938 : **30 francs.**